

**Exigences sanitaires et épidémiologiques en matière d'hygiène fixées pour les marchandises
soumises au contrôle (à la surveillance) sanitaire et épidémiologique**

Chapitre II

Section 15. Exigences relatives aux pesticides et produits agrochimiques

**I. EXIGENCES RELATIVES AUX PESTICIDES IMPORTÉS SUR LE TERRITOIRE
DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DOUANIÈRE (marchandises soumises au contrôle « insecticides, rodenticides,
fongicides, herbicides, défoliantes, déshydratants, fumigants, produits anti-levage et régulateurs de croissance
végétale – code TN VED TC 3808)**

1. CHAMP D'APPLICATION

Des exigences sanitaires et épidémiologiques communes en matière d'hygiène (ci-après : exigences communes) s'appliquent aux pesticides importés sur le territoire des États membres de l'union douanière, indépendamment du pays d'origine des pesticides.

Les exigences spécifiées sont établies sur la base de la législation des États membres de l'union douanière et des documents existants du droit international visant à assurer la sécurité maximale des pesticides importés pour l'homme et son environnement.

Les exigences communes sont obligatoires pour tous les citoyens et les personnes morales manipulant des pesticides.

La violation des exigences communes est passible de poursuites administratives, disciplinaires et pénales, en conformité avec la législation des États membres de l'union douanière.

2. TERMES ET DÉFINITIONS

Pesticide – toute substance ou mélange de substances, destinées à prévenir, détruire ou lutter contre les parasites (y compris les vecteurs de maladies humaines et animales), les espèces végétales indésirables, ainsi que contre les parasites empêchant le processus de la production, du traitement, de la conservation et du transport des aliments et des produits agricoles, du bois ou des fourrages pour animaux ; toute substance utilisée en tant que régulateur de croissance des végétaux, phéromone, défoliant, desséchant et fumigant.

Formulation – préparation pesticide constituée du principe actif technique (des principes actifs techniques) et de leurs composants susceptibles d'être utilisés.

Principe actif – composant(s) de la formulation, responsable de l'activité biologique du pesticide dans la lutte contre les parasites ou maladies ou dans la régulation de la croissance végétale, etc.

Additifs (pertinents) importants - sous-produits de la production, du stockage ou de l'utilisation des pesticides qui, en combinaison avec la substance active, représentent un risque pour la santé humaine et l'environnement.

Règles d'application – combinaison de facteurs caractérisant l'utilisation des pesticides, y compris la concentration du principe actif utilisé dans la formulation, les taux d'application, le temps de traitement, le nombre de traitements, l'utilisation des substances auxiliaires et des méthodes, la zone d'application, qui déterminent la quantité requise, le temps de traitement, les intervalles avant la récolte.

Risque – degré de dangers possibles des pesticides pour la santé humaine et pour l'environnement dans des conditions spécifiques d'utilisation.

Environnement de l'homme – ensemble d'objets, de phénomènes et de facteurs environnementaux déterminant les conditions de la vie humaine.

Spécifications de la FAO – normes internationales de la qualité des pesticides, évaluées et publiées par la FAO.

Période d'attente – période comprise entre le dernier traitement aux pesticides et la récolte.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est possible d'importer sur le territoire des États membres de l'union douanière des pesticides homologués officiellement, selon la procédure établie, et figurant dans le Catalogue (registre) des pesticides, dont l'utilisation est autorisée sur le territoire d'un État membre de l'union douanière.

Il est interdit d'importer et de faire circuler des pesticides qui ne figurent pas au Catalogue national (Registre) des pesticides autorisés à l'utilisation sur le territoire d'un État membre de l'union douanière.

L'évaluation toxicologique et hygiénique, les indicateurs de la qualité et de la sécurité des pesticides doivent répondre aux exigences établies dans les États membres de l'union douanière.

La sécurité des pesticides est assurée par le respect des exigences fixées pour l'importation des pesticides, leur emballage et l'étiquetage, ainsi que les conditions d'hygiène de la réglementation des pesticides sur le territoire des États membres de l'union douanière.

Les pesticides mis en circulation sur le territoire des États membres de l'union douanière doivent passer par la certification obligatoire de leur conformité par le fabricant (fournisseur) et classés par degré de risque, compte tenu des caractéristiques toxicologiques et d'hygiène des préparations et de leurs principes actifs.

Le fournisseur (développeur) des pesticides est tenu de procéder à l'examen des pesticides obtenus pour identifier leurs propriétés toxiques, les effets qu'ils produisent sur l'environnement afin d'assurer une manipulation sans risque.

Le fabricant (fournisseur) est tenu d'assurer l'importation de pesticides dans un emballage pratique pour le consommateur et d'établir des normes (tests) analytiques pour surveiller les micro-quantités de pesticides et de produits agrochimiques dans les produits agricoles, les matières premières de médicaments, les denrées alimentaires et l'environnement. Le fabricant (fournisseur) est également tenu de garantir l'adaptation des méthodes de détermination des résidus de pesticides dans l'environnement et la production agricole.

La condition obligatoire de l'importation des pesticides est la présence sur chaque unité contenant des pesticides des recommandations concernant leur utilisation, leur transport et leur conservation (sur l'emballage ou sur une annexe spéciale).

La manipulation des pesticides ne doit pas conduire :

- au dépassement des normes d'hygiène pour la teneur des produits agricoles en résidus de pesticides, métabolites et composés toxiques et dangereux, polluants organiques persistants, conformément à la législation en matière de bien-être sanitaire et épidémiologique de la population ;
- à l'apparition des organismes pathogènes, des entérocoques et d'autres agents biologiques dangereux dans l'environnement suite à l'utilisation des pesticides ;
- à l'endommagement de la microbiocénose naturelle des sols.

L'entrée complexe des résidus de pesticides dans le corps humain avec de l'eau, de la nourriture et de l'air ne doit pas dépasser les doses journalières admissibles (DJA), déterminées selon la procédure établie.

4. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'INNOCUITÉ DES PESTICIDES ET DE LEURS PRINCIPES ACTIFS

Critères d'évaluation de l'innocuité des principes actifs des pesticides :

- caractéristiques toxicologiques du principe actif (toxicité aiguë, subaiguë, chronique), y compris l'évaluation des effets spécifiques pour la santé humaine (allergénicité, toxicité pour la reproduction, tératogénicité, mutagénicité, cancérogénicité, embryotoxicité), en indiquant les normes en vigueur, les numéros CAS, IUPAC, l'enregistrement dans le système REACH ;
- équivalence des produits techniques (principes actifs) du pesticide homologué avec le produit technique de l'entreprise d'origine ;
- présence d'additifs et métabolites dangereux (au niveau toxicologique),
- impact sur l'environnement de l'homme (eau potable, air, sol), la qualité et la sécurité des produits alimentaires, en utilisant les données de surveillance (le cas échéant) pour la teneur en principes actifs dans l'environnement.

Critères d'évaluation des souches industrielles de micro-organismes (bactéries, champignons) et des formes finies de produits biologiques :

- origine et conditions de culture de la souche, méthode de son identification, dissémination de la souche ;
- pathogénicité (virulence, toxicité et génotoxicité) de bactéries, champignons sur deux espèces d'animaux de laboratoire après une administration unique par voie intrapéritonéale et/ou intra-gastrique, ainsi que lors d'admission dans le corps du sang chaud par voies respiratoires supérieures ;
- effet irritant pour la muqueuse de l'œil ;
- effet sensibilisant et immunotoxique des micro-organismes lors d'admission par la peau et des voies respiratoires supérieures ;
- critères de limitation de la toxicité dans une expérience chronique ;

influence sur les processus d'auto-épuration microbienne dans le milieu aquatique (si nécessaire, normalisation dans les réservoirs d'eau).

Critères d'évaluation des formes de préparation des pesticides :

caractéristique toxicologique des composants de la formulation (charges, émulsifiants, stabilisants, solvants etc.) en indiquant les normes applicables, les numéros CAS, IUPAC, l'enregistrement dans le système REACH,
 toxicité aiguë par voie orale (souris, rats) – LD₅₀ ;
 toxicité cutanée aiguë par voie cutanée - LD_{50cut} ;
 toxicité aiguë par inhalation - CL₅₀ ;
 effet irritant pour la peau et les muqueuses ;
 toxicité orale subaiguë (propriétés cumulatives), coefficient de cumul ;
 toxicité cutanée subaiguë (pour les préparations à toxicité cutanée prononcée) ;
 toxicité subaiguë par inhalation (pour les produits représentant un danger important d'inhalation) ;
 effet sensibilisant ;
 propriétés chimiques et physiques des pesticides, y compris leur volatilité, la stabilité, la compatibilité avec d'autres composés, risque d'incendie et d'explosion ;
 données de la FAO / de l'OMS (le cas échéant) ou de l'Union européenne ou de l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis (EPA) concernant l'évaluation des risques de pesticides importés.
 Les critères susmentionnés constituent la base d'évaluation du risque des pesticides importés, effectuée conformément à la législation des États membres de l'union douanière.

5. ÉVALUATION TOXICOLOGIQUE D'HYGIÈNE DES PESTICIDES

L'évaluation toxicologique d'hygiène des pesticides est effectuée par les organisations compétentes possédant un équipement scientifique et matériel requis et des spécialistes avec le profil et la qualification, conformément à la procédure établie dans les États membres de l'union douanière.

La procédure d'évaluation toxicologique d'hygiène des pesticides est déterminée en conformité avec la législation des États membres de l'union douanière.

Pour l'évaluation du pesticide, le fabricant (fournisseur, demandeur) doit fournir :

dossier toxicologique du pesticide (y compris la caractérisation du principe actif, des éléments de base et de la formulation en général) ;
 pièces de justification des normes d'hygiène pour le principe actif du pesticide dans les aliments, les objets de l'environnement (eau, sol, air) et la zone de travail, ainsi que la justification de la dose journalière admissible (DJA) pour l'admission des principes actifs dans le corps humain ;
 modèle analytique de la formulation du pesticide dans l'emballage du fabricant avec l'étiquette originale ;
 passeport et/ou liste de sécurité (MSDS), certification et/ou déclaration du fabricant, indiquant les mesures de premiers secours en cas d'empoisonnement par les pesticides ;
 échantillon de référence du principe actif du pesticide ;
 certificat d'analyse du fabricant (à partir de cinq lots de préparations) ;
 informations sur la méthode (les méthodes) de contrôle analytique du principe actif concret dans les environnements pertinents (pour les produits alimentaires et, si nécessaire, les sources d'eau potable, le sol et l'air de la zone de travail et de l'atmosphère) ;
 résultats des essais d'homologation des pesticides sur le territoire de chaque État membre de l'union douanière, effectués dans les États membres de l'union douanière, sur la base des spécificités de la rotation des cultures, des conditions climatiques et de sols des régions, des particularités du développement des maladies végétales et des parasites de cultures agricoles ;
 étude des données de résidus de pesticides dans la production végétale et animale, l'évaluation des produits alimentaires nutritionnelles et organoleptiques, ainsi que l'impact des pesticides sur les propriétés organoleptiques de l'eau et l'état sanitaire général de l'eau ;
 résultats d'évaluation du risque réel de l'utilisation des pesticides pour ceux qui travaillent avec les préparatifs et pour la population sur le territoire des États membres de l'union douanière.
 Les résultats des essais d'homologation, effectués dans l'un des États membres de l'union douanière, peuvent être acceptés, en cas de correspondance de la procédure des essais et des recommandations d'application des préparations – concernant les cultures agricoles, les taux d'application des préparations, la multiplicité des traitements, la technologie d'application des pesticides, etc.

Principes de l'évaluation toxicologique d'hygiène :

obligation de la réaliser ;
 validité scientifique des résultats ;
 indépendance des experts dans l'exercice de leurs pouvoirs ;

intégralité de la performance ;
 respect de la confidentialité des matériaux examinés ;
 paiement pour l'exécution.

Selon les résultats de l'évaluation toxicologique d'hygiène du pesticide, un document standard est délivré pour certifier son innocuité, contenant les informations suivantes :

dénomination du pesticide (sa formulation) ;
 fabricant du principe actif (principes actifs) du pesticide ;
 fabricant de la formulation ;

caractéristiques d'hygiène du pesticide, y compris la pureté du produit technique, la teneur en additifs et métabolites (le cas échéant) significatifs et dangereux sur le plan toxicologique et classe de risque du pesticide (conformément à la classification d'hygiène en vigueur) ;

champ d'utilisation du pesticide (agriculture, élevage, foresterie, services publics, floriculture d'intérieur, application dans les conditions des fermes privées) ;

réglementation et technologie d'application du produit (travail aéro-chimique, traitement de surface ; type de plantes cultivées, taux d'application, périodicité d'application, « périodes d'attente » recommandées et délais de séjour possible des personnes dans les zones traitées, etc.) ;

documents normatifs (normes et règles sanitaires, exigences d'hygiène, etc.) qui s'appliquent aux mesures de sécurité lors de la manipulation des pesticides ;

validité du document confirmant l'innocuité du pesticide.

En l'absence des normes d'hygiène (LMR) contenant des quantités résiduelles prévues pour l'importation d'un pesticide pour un type particulier de produit alimentaire et/ou une méthode approuvée de contrôle analytique des principes actifs, les produits concernés ne peuvent être inclus dans la liste des cultures pouvant être traitées par ce pesticide.

En l'absence des normes d'hygiène dans les objets d'environnement (eau, sol, air), dans l'air de la zone de travail, etc., des identifications des informations négatives sur les propriétés toxicologiques d'hygiène de la préparation ou des résultats négatifs de la recherche expérimentale, un avis motivé est émis concernant l'impossibilité de l'homologation officielle d'un pesticide.

6. EMBALLAGE ET MARQUAGE DES PESTICIDES IMPORTÉS AUTORISÉS À ÊTRE UTILISÉS SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DOUANIÈRE

Le marquage des produits chimiques agricoles emballés doit être présent directement sur l'emballage des pesticides, des étiquettes attachées à l'emballage de façon à assurer sa sécurité. Lors de l'expédition des pesticides sans emballage, le marquage doit figurer sur les documents qui les accompagnent.

Le marquage des pesticides dans l'emballage de consommation destiné au commerce de détail doit contenir les renseignements suivants :

- dénomination du pesticide conforme aux actes juridiques normatifs techniques (ci-après : AJNT) et sa destination ;
- dénomination et teneur du principe actif ;
- dénomination (raison sociale) du fabricant et sa localisation (adresse, y compris le pays de fabrication) ;
- marque du fabricant ;
- désignation AJNT applicable à la fabrication et à la livraison du pesticide ;
- marque, composition, formulation du pesticide ;
- quantité nominale du pesticide dans l'emballage de consommation (volume ou poids net) ;
- informations sur la sécurité selon les AJNT en vigueur ;
- marques de manipulation selon les AJNT en vigueur ;
- recommandations pour l'application du pesticide ;
- numéro d'enregistrement de l'étiquette d'emballage ;
- date de fabrication (mois, année) ;
- conditions du stockage ;
- délai de garantie pour la conservation du pesticide ;
- code-barres d'identification du pesticide ;
- marque nationale de conformité pour les produits certifiés ;
- limitation de l'application (compatibilité avec d'autres produits de protection des cultures, phytotoxicité) ;
- mesures de précaution à prendre pendant la manipulation, le transport et la conservation du pesticide ;
- moyens d'élimination du pesticide déversé ou répandu ; élimination ou recyclage des emballages ;
- tableau clinique de l'intoxication aiguë (si disponible), recommandations au médecin, notamment l'indication d'un antidote (si disponible) ;
- mesures de premiers secours en cas d'empoisonnement ;

Le marquage des pesticides destinés à la vente aux entreprises agricoles doit contenir les renseignements suivants :*

- dénomination (raison sociale) du fabricant et sa localisation (adresse, y compris le pays de fabrication) ;
- dénomination du pesticide selon AJNT et sa destination ;
- dénomination et teneur du principe actif ;
- désignation AJNT applicable à la fabrication et à la livraison du pesticide ;
- marque, composition, formulation du pesticide ;
- informations sur la sécurité selon les AJNT en vigueur ;
- marques de manipulation selon les AJNT en vigueur ;
- numéro du lot ;
- date de fabrication (mois, année) ;
- quantité nominale du pesticide (volume ou poids net) ;
- délai de garantie et conditions de stockage du pesticide ;
- limitation de l'application (compatibilité avec d'autres produits de protection des cultures, phytotoxicité) ;
- mesures de précaution pour la manipulation des pesticides, y compris la méthode de l'élimination des produits, l'élimination du produit renversé ou déversé, ainsi que le recyclage des emballages ;
- mesures de premiers secours en cas d'empoisonnement ;
- tableau clinique de l'intoxication aiguë (si disponible), recommandations au médecin, y compris l'indication d'un antidote (si disponible).

Le marquage se fait dans les langues officielles des États membres de l'union douanière.

Les inscriptions sur des wagons-citernes et camions-citernes doivent être marquées conformément au Règlement de transport des marchandises sur les chemins de fer et en automobile.

Le marquage doit être clair et lisible, résistant aux produits chimiques et aux conditions climatiques et rester inchangé pendant le délai de garantie pour la conservation du pesticide.

II. EXIGENCES RELATIVES AUX PRODUITS AGROCHIMIQUES IMPORTÉS SUR LE TERRITOIRE DOUANIER ET A LEUR ÉVALUATION SANITAIRE ET ÉPIDÉMIOLOGIQUE

1. CHAMP D'APPLICATION

Les exigences sanitaires et épidémiologiques communes spécifiées en matière d'hygiène s'appliquent au groupe suivant des marchandises contrôlées :

- Engrais minéraux ou chimiques, d'azote (code TN VED TC 3102) ;
- Engrais minéraux ou chimiques, de phosphore (code TN VED TC 3103) ;
- Engrais minéraux ou chimiques, de potassium (code TN VED TC 3104) ;
- Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois nutriments : azote, phosphore et potassium, autres engrais (code TN VED TC 3105).

Les exigences communes s'appliquent également aux produits chimiques agricoles destinés à la nutrition végétale, la gestion de la fertilité des sols et l'alimentation des animaux :

- engrais organiques ;
- engrais organiques et minéraux ;
- produits agrochimiques à base de boues d'épuration ;
- produits agrochimiques à base de déchets industriels ;
- améliorants et matériaux pour le drainage du sol ;
- sols, sols de tourbe et substrats artificiels pour sols protégés ;
- additifs alimentaires pour le bétail et la volaille ;
- moyens de protection contre l'endommagement de la végétation d'arbres ;
- engrais complexes avec microéléments : bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc et autres.

Les exigences communes sont conçues pour assurer une sécurité maximale des pesticides importés pour l'homme et son environnement, et sont obligatoires pour toutes les personnes physiques et morales chargées du traitement des produits agrochimiques.

La violation des exigences communes est passible de poursuites administratives, disciplinaires et pénales, en conformité avec la législation des États membres de l'union douanière.

2. TERMES ET DÉFINITIONS

Produits agrochimiques - engrais, améliorants chimiques, additifs alimentaires destinés à la nutrition des plantes, la gestion de la fertilité des sols et l'alimentation des animaux.

Engrais - substance qui fournit aux végétaux des éléments nutritifs et contribue à la fertilité des sols.

Type d'engrais - classification d'engrais selon le principe actif et l'état d'agrégation.

Additifs (pertinents) importants - sous-produits de la production, du stockage ou de l'utilisation des produits agrochimiques qui, en combinaison avec le principe actif du produit chimique agricole, sont dangereux pour la santé humaine et l'environnement.

Règles d'application - une combinaison de facteurs qui caractérisent l'utilisation des produits agrochimiques, y compris les taux d'application, le temps de traitement, le nombre de traitements, l'utilisation des substances auxiliaires et des méthodes, la zone d'application, les intervalles avant la récolte.

Risque - degré des dangers possibles des produits chimiques agricoles sur la santé humaine et l'environnement dans des conditions spécifiques d'utilisation.

Environnement de l'homme - ensemble d'objets, de phénomènes et de facteurs environnementaux déterminant les conditions de la vie humaine.

Spécifications de la FAO - normes internationales de qualité des produits agrochimiques, évaluées et publiées par la FAO.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est possible d'importer sur le territoire des États membres de l'union douanière des produits agrochimiques homologués officiellement, selon la procédure établie, et figurant dans le Catalogue public des pesticides et des produits agrochimiques autorisés à circuler sur le territoire d'un État membre de l'union douanière.

Il est interdit d'importer et de faire circuler les produits chimiques agricoles qui ne sont pas inclus dans le Catalogue des préparations approuvées pour utilisation sur le territoire des États membres de l'union douanière.

L'évaluation toxicologique et hygiénique, les indicateurs de la qualité et de la sécurité des produits chimiques agricoles doivent répondre aux exigences établies dans les États membres de l'union douanière.

La manipulation sans danger des produits agrochimiques est assurée en respectant les exigences à l'importation des préparations, leur emballage et l'étiquetage, ainsi que la réglementation et les règles d'hygiène pour la manipulation des produits agrochimiques sur le territoire des États membres de l'union douanière.

Les produits chimiques agricoles circulant sur le territoire des États membres de l'union douanière doivent passer par la confirmation obligatoire de leur conformité par le fabricant (fournisseur) et être classés par degré de risque, compte tenu de leurs caractéristiques toxicologiques en matière d'hygiène.

Le fournisseur (développeur) des produits chimiques agricoles est tenu de procéder à l'examen des pesticides obtenus pour identifier leurs propriétés toxiques, les effets qu'ils produisent sur l'environnement afin d'assurer une manipulation sans risque. Les données obtenues sont inscrites dans la documentation d'accompagnement qui doit être présentée à l'évaluation toxicologique d'hygiène des produits agrochimiques.

Le fabricant (fournisseur) est tenu d'assurer l'importation des produits chimiques agricoles dans un emballage pratique pour le consommateur.

La condition obligatoire de l'entrée de produits agrochimiques est la présence sur chaque unité contenant des préparations des recommandations concernant leur utilisation, leur transport et leur conservation (sur l'étiquette ou sur une annexe spéciale).

La manipulation des produits agrochimiques ne doit pas conduire :

- au dépassement des normes d'hygiène concernant la teneur des produits agricoles en métabolites toxiques et dangereux et composés, polluants organiques persistants, radionucléides, sels de métaux lourds et d'arsenic, hydrocarbures aromatiques polycycliques, benzo / a-pyrène /, établies conformément à la législation dans le domaine du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population ;

- à l'apparition dans les objet environnementaux, suite à l'utilisation des préparations, de la microflore pathogène, des œufs viables d'helminthes, des kystes pathogènes intestinaux et d'autres agents biologiques dangereux ;

- à l'endommagement de la microbiocénose naturelle des sols.

4. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'INNOCUITÉ DES PRODUITS AGROCHIMIQUES

Critères d'évaluation de la sécurité des produits chimiques agricoles :

- toxicité aiguë, subaiguë, chronique, y compris une évaluation des effets spécifiques de l'exposition pour la santé humaine (allergénicité, toxicité pour la reproduction, tératogénicité, mutagénicité, la cancérogénicité, embryotoxicité) ;

- présence d'additifs et métabolites dangereux (sur le plan toxicologique) ;

- impact des produits agrochimiques sur l'environnement humain (eau potable, air, sol) pour la qualité et la salubrité des aliments, y compris les données de surveillance (le cas échéant) concernant l'impact des produits chimiques agricoles sur l'environnement.

Autres critères d'évaluation des produits agrochimiques :

caractéristique toxicologique des composants de la formulation (charges, émulsifiants, stabilisants, solvants etc.) en indiquant les normes applicables, les numéros CAS, IUPAC, l'enregistrement dans le système REACH ;

données de la FAO / de l'OMS (le cas échéant) ou de l'Union européenne ou de l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis (EPA) pour évaluer le danger des préparations importées ;

matériaux relatifs aux propriétés chimiques et physiques des produits agrochimiques.

Les critères susmentionnés constituent la base d'évaluation du risque des produits agrochimiques importés, conformément à la législation des États membres de l'union douanière.

5. ÉVALUATION TOXICOLOGIQUE ET HYGIÉNIQUE DES PRODUITS AGROCHIMIQUES

L'évaluation toxicologique d'hygiène des produits agrochimiques est effectuée par les organisations compétentes possédant un équipement scientifique et un matériel requis et des spécialistes avec le profil et la qualification, conformément à la procédure établie dans les États membres de l'union douanière.

La procédure d'évaluation toxicologique d'hygiène des produits agrochimiques est déterminée en conformité avec la législation des États membres de l'union douanière.

Pour effectuer l'évaluation toxicologique et d'hygiène, le fabricant (fournisseur, demandeur) doit fournir :

- dossier toxicologique de la préparation (y compris la caractérisation du principe actif, des éléments de base et de la formulation en général) ;

- résultats des essais d'homologation réalisés avec les préparations sur le territoire des États membres de l'union douanière, y compris l'évaluation de la valeur nutritive et des propriétés organoleptiques des produits végétaux cultivés.

Les résultats des essais d'homologation, effectués dans l'un des États membres de l'union douanière, peuvent être acceptés, en cas de correspondance des recommandations d'application des préparations dans chaque État membre de l'union douanière – concernant les cultures agricoles, les taux d'application des préparations, la multiplicité des traitements, la technologie d'application des pesticides, etc. ;

informations sur la disponibilité de méthodes analytiques pour le contrôle du contenu dans l'environnement, les végétaux et le bétail des composés toxiques et dangereux (additifs, substances) présents dans les produits agrochimiques dont les concentrations sont supérieures à leur contenu dans le sol des terres agricoles ;

modèle analytique du produit agrochimique dans l'emballage du fabricant avec une étiquette d'origine ;

passport et/ou liste de sécurité (MSDS), certification et/ou déclaration du fabricant ;

informations sur les propriétés physiques et chimiques du produit agrochimique, sa capacité à produire des composés toxiques, inflammables et explosifs dans l'air et les eaux usées en présence d'autres substances (composés), ainsi que sur l'ordre d'élimination ou de recyclage des produits agrochimiques inutilisables et de leur emballage.

Principes de l'évaluation toxicologique d'hygiène :

obligation de la réaliser ;

validité scientifique des résultats ;

indépendance des experts dans l'exercice de leurs pouvoirs ;

intégralité de la performance ;

paiement pour l'exécution ;

respect de la confidentialité des documents examinés ;

D'après résultats de l'examen sanitaire et épidémiologique des produits agrochimiques, un avis sanitaire et épidémiologique est établi selon la forme préconisée, contenant les informations suivantes :

dénomination du produit ;

fabricant ;

caractéristiques d'hygiène du produit agrochimique, y compris sa teneur en additifs significatifs et dangereux sur le plan toxicologique (le cas échéant) et classe de danger de la préparation (conformément à la classification actuelle en vigueur en matière d'hygiène) ;

champ d'application du produit agrochimique (agriculture, élevage, foresterie, services publics, floriculture d'intérieur, utilisation dans les conditions des fermes privées) ;

réglementation et technologie d'application du produit (travail aéro-chimique, traitement de surface ; type de plantes cultivées, taux d'application, périodicité d'application, « périodes d'attente » recommandées avant la récolte etc.) ;

documents normatifs (normes et règles sanitaires, exigences en matière d'hygiène, etc.), régissant les mesures de sécurité permettant d'assurer la manipulation sans risque du produit ;

délai de validité de l'avis sanitaire et épidémiologique.

En l'absence des informations nécessaires pour l'évaluation toxicologique d'hygiène, la détection des renseignements négatifs dans des sources actuelles d'information concernant les propriétés toxicologiques d'hygiène des préparations ou les résultats négatifs de la recherche expérimentale, un avis motivé est émis concernant l'impossibilité de l'homologation officielle du produit agrochimique.

6. EMBALLAGE ET MARQUAGE DES PRODUITS AGROCHIMIQUES IMPORTÉS AUTORISÉS À ÊTRE UTILISÉS SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DOUANIÈRE

Le marquage des produits agrochimiques emballés doit être présent directement sur l'emballage d'engrais, des étiquettes attachées à l'emballage de façon à assurer sa sécurité. Lors de l'expédition des produits agrochimiques sans emballage, le marquage doit figurer sur les documents qui les accompagnent.

Le marquage des produits agrochimiques dans l'emballage de consommation destiné au commerce de détail doit contenir les renseignements suivants :

- dénomination des produits agrochimiques, conformément aux actes juridiques normatifs techniques (ci-après : AJNT) et leur destination ;

- dénomination et teneur du principe actif ;

- dénomination (raison sociale) du fabricant et sa localisation (adresse, y compris le pays de fabrication) ;

- marque du fabricant ;

- désignation AJNT applicable à la fabrication et à la livraison du produit agrochimique ;

- marque, composition, formulation du produit agrochimique ;

- quantité nominale du produit agrochimique dans l'emballage de consommation (volume ou poids net) ;

- informations sur la sécurité selon les AJNT en vigueur ;

- marques de manipulation selon les AJNT en vigueur ;

- recommandations d'utilisation du produit agrochimique ;

- numéro d'homologation officielle de l'engrais ;

- numéro d'enregistrement de l'étiquette d'emballage ;

- date de fabrication (mois, année) ;

- conditions du stockage ;

- délai de garantie pour la conservation du produit agrochimique ;
- code-barres d'identification du produit agrochimique ;
- marque nationale de conformité pour les produits certifiés ;
- restriction d'application (compatibilité avec d'autres produits agrochimiques et moyens de protection des végétaux, phytotoxicité) ;
- mesures de précaution à prendre pendant la manipulation, le transport et la conservation des produits agrochimiques ;
- moyens d'élimination des produits agrochimiques déversés ou répandus ; élimination et recyclage des emballages ;
- tableau clinique de l'intoxication aiguë (si disponible), recommandations au médecin, notamment l'indication d'un antidote (si disponible) ;
- mesures de premiers secours en cas d'empoisonnement ;

Le marquage des produits agrochimiques destinés à la vente aux entreprises agricoles doit contenir les renseignements suivants :*

- dénomination (raison sociale) du fabricant et sa localisation (adresse, y compris le pays de fabrication) ;
- dénomination de l'engrais, conformément aux AJNT, et sa destination ;
- dénomination et teneur du principe actif ;
- désignation AJNT applicable à la fabrication et à la livraison de l'engrais ;
- marque, composition, formulation du produit agrochimique ;
- informations sur la sécurité selon les AJNT en vigueur ;
- signes de manipulation ;
- numéro du lot ;
- date de fabrication (mois, année) ;
- quantité nominale du produit agrochimique (volume ou poids net) ;
- numéro d'homologation officielle ;
- délai de garantie et conditions de stockage du produit agrochimique ;
- limitations de l'application (compatibilité avec d'autres engrais et moyens de protection des végétaux, phytotoxicité) ;
- mesures de précaution pour la manipulation des produits agrochimiques, y compris la méthode de l'élimination des produits, l'élimination du produit renversé ou déversé, ainsi que le recyclage des emballages ;
- mesures de premiers secours en cas d'empoisonnement ;
- tableau clinique de l'intoxication aiguë (si disponible), recommandations au médecin, y compris l'indication d'un antidote (si disponible).

Le marquage se fait dans les langues officielles des États membres de l'union douanière.

Les inscriptions sur des wagons-citernes et camions-citernes doivent être marquées conformément au Règlement de transport des marchandises sur les chemins de fer et en automobile.

Le marquage doit être clair et lisible, résistant aux produits chimiques et aux conditions climatiques et rester inchangé pendant le délai de garantie pour la conservation du produit agrochimique.

Principales exigences relatives aux produits (marchandises) contrôlé(e)s et aux indicateurs de leurs innocuité

N°	Dénomination du produit (de la marchandise)	Exigences sanitaires et épidémiologiques		Remarques
		Indicateur	Niveaux acceptés	
15. Pesticides et produits agrochimiques				
1.	Pesticides	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation de la toxicité (aiguë, subaiguë et chronique), constatation de la possibilité du développement des effets d'exposition spécifiques et éloignés (allergénicité, tératogénicité, embryotoxicité, toxicité de reproduction, mutagénicité, cancérogénicité) du produit technique du principe actif du pesticide ; présence de contaminants et métabolites dangereux ; et, si nécessaire ; constatation de l'équivalence des produits techniques des principes actifs des pesticides ; - Évaluation de la capacité du pesticide à la biocumulation, ainsi que de sa résistance dans l'environnement, de ses propriétés de migration, etc. ; - Évaluation toxicologique de la formulation des pesticides : toxicité aiguë orale, cutanée et par inhalation, effet irritant pour la peau et les muqueuses, propriétés allergènes ; - Niveaux de teneur en résidus de pesticides dans les objets de l'environnement (air, eau, denrées et produits alimentaires) 	<p>annexe 15.1 à la section 15 du chapitre II des présentes Exigences communes</p>	
2.	Produits agrochimiques	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation de la toxicité du produit (aiguë, subaiguë et chronique) et de la présence de contaminants et métabolites dangereux ; - Constatation de la possibilité d'apparition des effets spécifiques et éloignés d'exposition pour la santé de la population (allergénicité, tératogénicité, embryotoxicité, toxicité de reproduction, mutagénicité, cancérogénicité) ; - Évaluation de la capacité du produit agrochimique à la biocumulation, ainsi que de sa résistance dans l'environnement, de ses propriétés de migration, etc. ; - Évaluation de la possibilité d'impact des produits agrochimiques sur les indices de la sécurité radioactive de la production ; - Risque de production et application de produits pour ceux qui travaillent directement avec les produits agrochimiques et pour la population en général 		

**Annexe 15.1. à la section 15 du chapitre II des
Exigences sanitaires et épidémiologiques communes en matière d'hygiène pour
les marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) sanitaire et épidémiologique**

**(marchandises contrôlées « insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, défoliants, desséchants, fumigants,
produits anti-levage et régulateurs de croissance végétale » - code TN VED TC 3808)**

**Normes en matière d'hygiène pour les principes actifs des pesticides présents dans l'environnement, les matières
premières alimentaires, les denrées alimentaires¹**

N°	Dénomination du principe actif	DJA (mg/kg du poids de l'homme)	CMA/CAI dans le sol (mg/kg)	CMA / CAI dans les réservoirs d'eau (mg / dm ³)	CMA / NIE dans l'air de la zone de travail (mg/m ³)	CMA / NIE dans l'air (mg/m ³)	NMA/NMAT dans les produits en (mg/kg)
1	2	3	4	5	6	7	8
1	β-digidroheptahlor	0,02	0,5/ (tr.)	0,04/ (s.t.) 0,1/ (org.)	0,2/	0,01/ (c.m.u.) 0,005/ (c.j.m.)	Pommes de terre, cotonnier (huile), raisins - 0,15 ; betterave sucrière, légumes (sauf les pommes de terre) - 0,2 ; pavot oléagineux - 0,15*
2	(indole-3) acide acétique	pn	pn	pn	pn	pn	pn
3	(chlorure-N, N-diméthyle-N)-(2-chloroéthyle) d'hydrosine	0,17	/0,1	1,0/ (s.t.)	1,0/	/0,08	Céréales de blé, fruits (à pépins), pommes de terre - nn
4	0-(2, 4-dichloro-phényl)-S-propyl-O-éthylthiophosphate	0,0002	/0,1	0,0004/ (s.t.)	0,1/	0,1/	Fruits (à pépins, à noyaux) agrumes, chou, pommes de terre, viande - 0,01 ; raisins, baies - 0,01* ; coton (huile) - 0,02* ; tournesol (graines) - 0,1* ; betterave sucrière - 0,02
5	0-(4-tert-butyl-2-chlorophényl)-O-méthyl-N-méthyl-amidophosphate	0,08	nn	0,01/ (s.g.)	0,5/	nn	Viande, produits de viande - 0,3
6	0-méthyl-0-(2, 4, 5-trichlorophényl)-O-éthylthiophosphate	0,01	nn	0,4/ (org.)	0,03/	nn	Concombres, tomates, betterave à sucre, chou, fruits (à pépins, à noyaux), raisins, champignons -1,0 ; tabac - 0,7 ; agrumes - 0,3* ; thé - 0,5 ; coton (huile) -0,1
7	0-éthyl-0-phényl-S-propylthiophosphate	0,0003	0,05/ (tr.)	nd (s.t.)	0,02/	/0,0002	Toutes les denrées alimentaires - nn
8	0,0-diméthyl-0-(4-méthylthio-3-méthyl-phényl) thiophosphate	nn	nn	nn	/0,3 (v+a)	/0,001	Nn
9	1,1-di-(4-chloro-phényl) - 2,2,2 - trichloroéthane (DDT)	0,005 0,0025 (pour enfants)	0,01/ (tr.)	0,1/	0,001/ (c.j.m.)	0,001/ (c.j.m.)	Viande et volaille (fraîches, réfrigérées et congelées), abats (foie, rein), saucisses, produits culinaires, conserves de viande

¹ Les valeurs suivantes sont présentes : DJA – dose journalière admissible, DJAT - dose journalière admissible temporairement (marquée d'un astérisque*) ;

CMA – concentration maximale admissible ; (c.m.u.) - concentration maximale unique ; (c.j.m.) - concentration journalière moyenne / CAI - concentration admissible indicative (pour les sols), NAI - niveau admissible indicatif (pour l'eau), NIE - niveau indicatif d'exposition sans danger (pour l'air) ;

NMA - niveau maximal admissible, NMAT - niveau maximal autorisé temporairement, marqué d'un astérisque (*), NMA pour les produits importés est marqué avec deux astérisques (**).

Abréviations et désignations conventionnelles : nn - la substance n'est pas normalisée dans cet environnement ; pn- la normalisation de la substance n'est pas nécessaire dans cet environnement ; (s.t.) – sanitaire et toxicologique ; (s.g.) – sanitaire général ; (tr.) - de translocation ; (org.) – organoleptique ; (m.a.) – migration aquatique ; (m.aé.) – migration aérienne ; (phyt.) – phytosanitaire ; (A) - allergène ; (a) – aérosol ; (v+a) – vapeurs + aérosol ; (+) – dangereux pour la peau ; (++) – substances dont le contact avec les voies respiratoires et la peau doit être exclu avec un contrôle obligatoire de l'air de la zone de travail de façon appropriée au niveau de sensibilité de 0,001 mg/m³ au minimum.

							et de volailles - en fonction des matières premières (matières grasses) ; œufs, lin (graines), colza (semences), moutarde, légumes, melons, champignons, pommes de terre, fruits, baies, raisins, huile végétale désodorisée, extrêmement propre, gélatine- 0,1 ; lait et produits laitiers, légumineuses, soja (fèves) - 0,05 ; produits laitiers transformés (produits fromagers, produits du fromage cottage, beurre, crème, crème sure), concentrés de lait, protéines de lactosérum, lait et produits laitiers, sèche (en termes de matières grasses), graisses animales - 1,0 ; poissons d'eau douce (frais, réfrigéré, congelé) -0,3 ; poissons de mer, thon (frais, réfrigéré, congelé), viande d'animaux marins, huile végétale non désodorisée, graisse de poisson - 0,2 ; poissons, salés, fumés, séchés - 0,4 ; conserves de poisson (d'eau douce, mer, thon, viande d'animaux marins) - pour les matières premières, foie de poisson et produits dérivés - 3,0 ; caviar, esturgeon, saumon, hareng en matière grasse - 2,0 ; céréales, maïs - 0,02 ; pâtisserie - 0,02 ; sirop de maïs et de glucose à partir du maïs-0,05, amidon et glucose de pommes de terre - 0,1, farine, céréales - pour les matières premières, graines de tournesol, arachides, noix, cacao (fèves) produits de cacao - 0,15 ; légumes en conserve et fruits, légumes - matières premières ; jus - matières premières, miel - 0,005 ; tabac -0,7 ; protéines alimentaires à partir des graines de céréales, de légumineuses et d'autres cultures - 0,01 ; Produits de nutrition pour enfant : mélanges laitiers adaptés (pour enfants âgés de 0-3 mois)-0,01 ; produits pour enfants âgés de 4-12 mois : lait, viande, céréales-0,01 ; légumes, pommes de terre, fruits - 0,005 ; beurre - 0,2 ; huile végétale - 0,1
10	1,1-dioxotiolanin-3- d'acide ditiocarbamine, sel triéthylène	0,002	nn	0,05/ (org.)	1,0/	nn	nn
11	1-(2-chloro-	0,017	nn	nn	nn	nn	Pomme de terre - nn

	carbonilméthyle)- naphtalène d'acide sulfonique, sel de calcium						
12	[1 - (4-nitrophényl)-2- amino-1, 3- propanediol] sel de nitrate	0,07	/0,02	/0,6	/0,5	/0,05	Tomates - nn
13	2, 3, 6-TBA	nn		/0,15	/0,6	/0,01	Blé - 0,05*
14	2, acide 4-D	0,005	0,01/ (tr.)	0,0002/ (s.t.)	1,0/	/0,0001	Céréales de blé, maïs (graines), mil - 0,05 ; maïs (huile) - 0,1 ; lait - 0,04, viande - 0,08 ; beurre - 0,1, farine, céréales - pour matières premières ; poissons d'eau douce - 0,01 ; agrumes - 1,0 **
15	2, ester de butyle 4-D	0,0001	0,01/ (tr.)	0,0002/ (s.t.)	0,5/	0,006/	
16	2, 4-D éthers peu volatiles+2, 4D 2-éther- éthyl-hexyle	0,005	0,01/ (tr.)	0,0002/ (s.t.)	0,5/	/0,0001	
17	2, 4-D éther octyle	0,005	0,1/	0,0002/ (s.t.)	1,0/	0,2/	
18	2, 4-DV	0,0001	nn	0,002/ (s.t.)	nn	nn	Céréales de blé - nn
19	2-amino-6-diméthylamino- 4-chol-1,3,5-triasine (métabolite et semi- produit de synthèse de gramex)	nn	nn	0,02/ (s.g.)	/1,5	0,001	Nn
20	2-méthoxycarbonyl-amino- hinazolon	0,025	nn	0,1/ (org.)	/1,0	nn	nn
21	2-méthyle-4-diméthyle- tilaminométhile- benzimidazole-5- dichlorhydrate	0,005	/0,03	/0,03	/0,1	/0,002	Maïs, concombres - nn
22	2-méthyl-4-oxo-3-(prop-2- enyl)-2 - cyclopentène-2- ène-1-yl-2,2-diméthyl-3- (2-méthyl-prop-1- enyl- cyclopropancarbonate	nn	nn	nn	1,0/ (a)	nn	nn
23	2-oxo-2,5-dihydrofuranne	0,003	/0,4	/0,01	/0,5	/0,001	Céréales de blé, maïs (graines), riz - 0,2 ; concombres, chou-nn
24	2-acide chloréthyle- phosphone, sel benzimidazole	0,008	/0,5	/0,05	/1,0	/0,004	Pommes de terre - nn
25	2-(difenilatcétyle)-1H- indène-1,3 - 2H-dione	nn	nn	nn	nn	/0,0002	nn
26	2-[4-(1-méthyléthyl) phényl phénylacétyle]-1H-indane- 1,3 dione	nn	nn	nn	0,01/ (a) +	/0,0002	nn
27	2-[(4-chlorophényl) phénylacétyle]-1H-indène- 1,3 (2H) - dione	nn	nn	nn	0,01/ (a) +	nn	nn
28	3,3-dichloro-tri-cyclo- (2,2,1) hepta-5- ène-2- spiro-[2'-(4',5- dichloro-4'- cyclopentène-1',3'- dione]	nn	nn	0,01/ (s.g.)	0,2/	nn	nn
29	5-éthyl-5-hydroxyméthyl-2- (furyl-2)-1,3- dioxane	0,3	/0,2	/0,01 (s.g.)	/0,5	/0,005	Céréales de blé - 0,1 ; poivron, tomates-0,05
30	5,6,7-trichloro-3- benzotiadiazine-oxyde-1	0,004	nn	0,002/ (s.t.)	/0,2	Nn	Betterave sucrière - 0,04
31	6-méthyl-2-thiouraci sur sel de sodium	0,007	/0,1	0,05/	/0,1	/0,002	Mil, avoine - nn
32	Bacillus thuringiensis var. Dendrolimus (complexe spore-cristal et exotoxine)	pn	pn	pn	nn	3 x 10 ⁴ cellules/m ³	Pn
33	Bacillus thuringiensis, var. insektus (complexe spore- cristal et exotoxine)	pn	pn	pn	nn	nn	pn
34	Bacillus thuringiensis, var. kurstaki (complexe spore- cristal)	pn	pn	pn	10 cellules/m ³	3 x 10 ⁵ cellules/m ³	pn

35	Bacillus thuringiensis var. Dendrolimus (complexe spore-cristal et exotoxine)	pn	pn	pn	nn	nn	pn
36	Bacillus thuringiensis var. thuringiensis (complexe spore-cristal)	pn	pn	pn	nn	nn	pn
37	Bacillus thuringiensis var. thuringiensis (complexe spore-cristal et exotoxine)	pn	pn	pn	20000 cellules/m ³	0,005 mg/m ³	pn
38	Beaveria bassiana (conidia)	pn	pn	pn	0,3 mg /m ³	nn	pn
39	EPTC	0,05	0,9/ (tr.)	0,05/ (c.-t.)	2,0/	nn	Mais (graines), huile végétale, betterave sucrière - 0,05
40	MCPA	0,002	/0,04	0,003/ (org.)	1,0/	/0,001	Pois, mil, riz, pommes de terre, graines de tournesol (huile), céréales de blé - 0,05
41	MCPB	0,02	0,6/ (m.a.)	0,03/	0,5/	nn	Céréales de blé, légumineuses-0,1
42	N-hexiloximéthylazepine	nn	nn	nn	/1,0 (a) +	nn	nn
43	NN-β-oxyéthyl (chlorure de morpholinyle)	0,04	/0,15	0,3/ (org.)	2,0/	Nn	Coton (huile), sarrasin - nn
44	N, N-diméthyl-N'-(3-chlorophényl) guanidine	0,004	nn	0,003/ (org.)	0,5/	nn	Concombres - 1,0
45	N-β-méthoxy-éthylchloraceto-0-toluidide	0,015	Nn	0,05/ (org.)	0,5/	0,03/ (c.m.u.)	Coton (huile) - 0,25 ; maïs -0,5*
46	N-β-éthoxyéthyle chloroacétamide	nn	nn	/0,05	nn	nn	nn
47	N - (isopropoxy-carbonyl-0-(4-chlorophénilcarbamoil)-éthanolamine	0,005	nn	0,03/ (s.t.)	1,0/	nn	Toutes les denrées alimentaires - nn
48	N-(4-chlorophényl)-4, 6-diméthyl-3-carboxipiridine-2-one	0,0005*	/0,02	/0,002 (s.t.)	/1,0	/0,0003	Coton (huile) - nn
49	N-méthyl-0-tolilcarbamate	nn	nn	0,1/ (org.)	0,5/	/0,01	Lait, produits laitiers, œufs - nn
50	N-oxyde-2, 6-lutidine	0,003	/0,01	0,02/ (s.t.)	/0,8	/0,001	Tomates, concombres - 0,04 ;
51	S-méthyl-N-(méthyl-carbomoyl) oxytiocetimidate	nn	nn	nn	0,5/ (a) +	nn	nn
52	Pseudomonas syringae (bactériophage)	pn	pn	pn	nn	nn	pn
53	Verticillium lecanii (conidine)	pn	pn	pn	nn	nn	pn
54	Abamectine	0,0001	/0,01	0,001/ (s.t.)	/0,05	/0,00004	Concombre - 0,01 ; fruits (à pépins), tomates, poivrons, aubergines, raisins - 0003
55	Aversectine C	0,00016	/0,1	/0,2	0,05/	/0,002	Concombres, tomates, pommes de terre, fruits (à pépins), cassis-0,005, viande-0,004, abats-0,01 ; gras-0,024 ; lait-0,001
56	Azimsulfuron	0,1	/0,07	0,05/ (s.g.)	/1,0	/0,02	Riz - 0,02
57	Aziprotryne	0,003	0,01/ (tr.)	0,002/ (s.g.)	/1,0	/0,003	Légumes (sauf les pommes de terre) - 0,2
58	Azoxystrobine	0,03	/0,4	0,01/	/1,0	/0,01	Raisins, concombres -0,2, tomates - 2,0 ; céréales de blé - 0,3 ; oignons - 0,05
59	Aquo-N-oxy-2-méthylpyridine manganèse (II) chlorure	0,005	0,02/	/0,01	/0,2	nn	Céréales de blé - 0,08
60	Acinathrine	0,005	nn	0,01/	/0,1	nn	Fruits (à pépins) - 0,03*
61	Acroléine	0,0001	pn	0,03/	0,2/	0,03/	pn
62	Alachlore	0,00025	nn	0,002/ (s.t.)	/0,5	/0,0001	Soja (haricots, huile), maïs (graines) -0,02 *

63	Aldrine	0,0001	nn	0,002/ (opr.)	0,01/	/0,0005	Pommes de terre, betterave-0,002 ; chou - 0004 ; vin, légumes, produits transformés - 0,005 ; graisses animales, lait, crème, fromage de cottage-0,04, sucre - 0,02
64	Alkyl-éther-sulfate de sel de sodium	nn	nn	nn	/4,0	nn	nn
65	Alloxidime sodium	0,3	nn	nn	nn	nn	Betterave sucrière, betterave rouge - 0,05
66	Alpha-cyperméthrine (mélange d'isomères de cyperméthrine)	0,01	/0,02	0,002/ (s.g.)	/0,1	/0,002	Raisins, fruits (à noyaux), betterave, moutarde, tomates, champignons et baies sauvages - 0005 ; pois - 0,1, colza (graines, huile), céréales de blé, pommes de terre, betterave de sucre, fruits (à pépins) - 0,05 ; maïs (graines, huile) - 0,05
67	Aluminium fosétyl	3,0	/0,5	0,3/ (s.g.)	2,0/	/1,0	Raisins - 0,8 ; concombres - 0,5 ; oignons -0,01 ; houblon sec - 1,0
68	Amidosulfuron	0,3	/0,25	0,003/ (s.t.+ org.)	/1,0	/0,001	Céréales de blé - 0,1 ; maïs (graines, huile) -0,5
69	Acides aminés libres	pn	pn	pn	pn	pn	pn
70	Aminopyralide	0,5	0,2	0,01/ (s.g.)	/1,3	/0,02	Céréales de blé - 0,1
71	Éther diméthyl d'acide aminofumare	0,00001	pn	0,000003/ (s.t.)	/0,5	pn	pn
72	Amitraze	0,003	0,2/ (tr.)	0,05/ (org.)	0,5/	0,1/ (c.m.u.) 0,01/ (c.j.m.)	Concombres, tomates, miel, houblon - 0,2 ; fruits (pépins, noyaux) - 0,5, coton (huile) - 0,01
73	Acide arachidonique	pn	pn	pn	pn	pn	pn
74	Atrazine	0,0004	0,01/ (phyt.) 0,5/ (tr.)	0,002/ (s.t.)	2,0/	/0,0004	Maïs (graines) - 0,03 ; viande, œufs - 0,02 ; lait - 0,05
75	Acétoxyme	nn	nn	8,0 / (s.t.)	/5,0	/0,002	nn
76	Acétamipride	0,06	/0,6	0,02/ (s.g.)	/0,2	/0,004	Céréales de blé, pommes de terre - 0,5, concombres, tomates - 0,3
77	Acétates de polyprénols (aiguilles de sapin de Sibérie)	pn	pn	pn	nn	nn	pn
78	Alcool acétylénique	pn	pn	pn	nn	nn	pn
79	Acétochlore	0,002	0,5/	0,003/ (s.g.)	/0,5	/0,0005	Soja (fèves), tournesol (graines), colza (graines, huile) - 0,01 ; soja (huile) - 0,04 ; tournesol (huile) - 0,02 ; maïs (céréales) - 0,03
80	Acifluorène	0,01	/0,2	0,002/	/0,2	/0,01	Soja (haricots, huile) -0,1
81	Bactéries des anaérobies, culture active	pn	pn	pn	pn	pn	pn
82	Bendiocarbe	0,004	nn	nn	0,05/	Pn	Betterave sucrière, maïs (graines) - 0,05*
83	Acide bensoformique sel de sodium	0,003	/0,5	0,01/	/0,3	/0,04	Coton (huile), lin (graines), céréales de blé - 0,5
84	Benzoilprop-éthyl	0,015	nn	1,0/ (s.t.)	/0,5	/0,002	nn
85	Bénomyl	0,02	/0,1	0,1/ (s.t.)	0,1/	0,01/	Céréales de blé, riz - 0,5 ; betterave sucrière, 0,1 ; tournesol (graines), pommes de terre, 0,1*, raisins (baies, jus), soja (huile) - 0015, légumes (sauf les pommes de terre), fruits (à pépins, à noyaux) - 0,075, soja (fèves) - 0,02
86	Bensulide	nn	nn	1,0/	/1,0	pn	nn

87	Bensultap	0,03	/0,06	0,01/ (s.g.)	/0,5	/0,01	Pommes de terre, houblon, tomates, aubergines - 0,04 céréales de blé - 0,05
88	Bensulfuron-méthyle	0,2	/0,02	0,04/	/1,0	/0,05	Riz - 0,02
89	Bentazone	0,1	/0,15	0,01/ (s.t.)	5,0/	/0,01	Céréales, riz, pois, soja (haricots, huile), maïs (graines) - 0,1 ; houblon sec - 1,0*
90	Bêta-cyfluthrine	0,01	/0,4	0,001/ (s.g.)	/ 0,1	/ 0,001	Fruits (à pépins), pommes de terre - 0,2, chou, céréales, colza (graines, huile) - 0,1 ; pois - 0,2*, betterave sucrière -0,5
91	Binapacryl	0,0025*	nn	0,03/ (s.t.) 0,0005/ (s.g.)	nn	nn	Fruits, agrumes - nn
92	Bioresméthrine	0,004*	0,05/ (tr.)	0,05/ (c.-t.)	/2,0	0,09/ (c.m.u.) 0,04/ (c.j.m.)	Tomates, concombres - 0,4 ; poivrons - 0,01* ; poisson 0,0015 ; cassis - 0,02*
93	Bispyribac-sodium	0,011	/0,2	0,01/ (s.g.)	/1,0	/0,01	Riz - 0,1
94	Bifenthrine	0,015	/0,1	0,005/ (s.g.)	/0,015	/0,0015	Coton (huile) - 0,015 ; fruits (à pépins) - 0,04 ; céréales (réserves), raisins - 0,2 ; tomates, concombres - 0,4 ; maïs (graines) - 0,01 ; betterave à sucre - 0,1* ; maïs (huile), tournesol (graines, huile) - 0,02 ; chou-1,0 ; colza (graines, huile)- 0,1
95	Boscalide	0,04	/0,4	0,2/ (s.g.)	/1,0	/0,002	Tournesol (graines, huile) -0,5 ; colza (graines, huile) - 0,2 ; raisins - 5,0
96	Brodifakum	pn	pn	0,0005/ (s.g.)	/0,01	/0,00016	pn
97	Bromadiolone	pn	pn	0,0005/ (s.g.)	/0,01	/0,0002	pn
98	Méthyle-4-triphényl-phosphonium metilbenzaldegida 4 - metilentrifenil-phosphonium-bromure-4-nitrodifenilazo-méthyne	0,002	0,25	/0,01	/0,3	/0,001	Maïs - nn
99	Bromoxynil	0,001	/0,1	0,001/ (s.g.)	/0,3	/0,001	Céréales, mil, maïs (graines) - 0,05
100	Bromophos	0,04	/0,2	0,01/ (org.)	0,5/(A)	pn	Chou, haricots, concombres, laitue, pois, raisins - 0,05 ; fruits (pépins) - 0,1 ; fruits (fruits à noyaux) - 0,07 ; houblon sec - 0,5 ; baies - 0,04
101	Brompropylate	0,008	/0,05	0,05/ (s.g.)	/0,1	/0,001	Coton (huile) -0,02* ; fruits (à pépins), miel - 0,02 ; raisins - 0,01* ; agrumes - 0,03 ; baies - 0,05
102	Bromuconazol	0,01	/0,1	0,002/ (s.g.)	/0,1	/0,005	Céréales, fruits (à pépins), raisins - 0,04 ; baies - 0,08
103	Bronopol	0,002	/0,5	0,03/ (org.)	1,0/	0,03/	nn
104	Bupirimate	0,03	nn	nn	nn	Nn	Concombres, melons, fruits (à pépins) - 0,1 cassis - 0,1
105	Buprofézine	0,001	/0,24	0,0003/ (s.g.)	/0,9	/0,0004	Concombres - 0,1 ; tomates - 0,2
106	Butilate	0,02*	/0,6	0,1/ (org.)	nn	nn	Maïs (graines) - 0,5*
107	Butoxycarboxime	0,006	nn	0,03/ (s.t.)	/1,0	/0,005	Agrumes - 0,01
108	Vamidotione	0,0003	nn	0,01/ (s.t.)	nn	0,02/ (c.m.u.) 0,01/	Légumes (sauf les pommes de terre) - 0,2

						(c.j.m.)	
109	Vernolate	0,015*	nn	nn	5,0/	pn	Soja (fèves), maïs (graines) - 0,5*, soja (huile) - 0,1*, tabac - 1,0*
110	Vinclozoline	0,01*	nn	nn	/1,0	pn	Tournesol (graines et huile) - 0,5*, concombres, tomates - 1,0* ; raisins - 3,0*
111	Virus de granulose mélangé avec polyédrose de papillon d'hiver	pn	pn	pn	pn	pn	pn
112	Virus de granulose de carpocapse de pommes	pn	pn	pn	pn	pn	pn
113	Virus de polyédrose nucléaire de papillon de chou	pn	pn	pn	pn	pn	pn
114	Virus de polyédrose nucléaire de vers à soie	pn	pn	pn	pn	pn	pn
115	Virus de polyédrose nucléaire de spongieuse	pn	pn	pn	pn	pn	pn
116	Virus de polyédrose nucléaire de papillon de coton	pn	pn	pn	pn	pn	pn
117	Galaksifop-P-méthyl	0,00065	/0,15	0,001/ (s.g.)	1,0/	/0,0001	Betterave sucrière, tournesol (graines), soja (fèves), huile végétale - 0,05 ; colza (graines) - 0,2 ; pommes de terre - 0,01
118	Galaksifopetoc-siétyl	0,0002	/0,15	0,001/	1,0/	/0,0001	Betterave sucrière, tournesol (graines), soja (fèves), huile végétale - 0,05 ; coton (graines) - 0,05*, colza (semences) - 0,2 ; pommes de terre - 0,01*
119	Gamma-cyhalothrine	0,002	/0,04	0,001/ (s.g.)	/0,1	/0,0005	Céréales de blé - 0,05 ; colza (graines, huile), fruits (à pépins) - 0,1 ; pommes de terre - 0,02
120	Hexaflumuron	0,003	/0,08 (m.a.)	0,01/ (s.g.)	/0,5	/0,005	Pommes de terre - 0,05
121	Hexachlorobenzène	0,0006	/0,03	/0,001 (s.t.)	nn	/0,013	Céréales de blé - 0,01
122	Hexachlobuta-diène	0,001	0,5/ (tr.)	0,002/ (s.t.)	0,005/	/0,0002	Raisins et ses produits - 0,0001
123	Hexachloreyclohexane (α , β , γ -isomères) (HCCH)	0,01 ; 0,005 (pour enfants)	0,01/ (tr.)	0,002/ (s.t.)	0,1/	0,001/	Viande et volaille (fraîches, réfrigérées et congelées) - 0,1 ; abats (foie, reins) - 0,1 ; saucisses, produits culinaires, conserves de viande et de volailles - en fonction des matières premières (matières grasses) ; œufs, gélatine-0,1 ; lait et produits laitiers - 0,05 ; produits laitiers transformés (produits fromagers, produits du fromage de cottage, beurre, crème, crème sure), concentrés de lait, protéines de lactosérum, lait et produits laitiers, secs (en termes de matières grasses) - 1,25 ; poissons d'eau douce (frais, réfrigéré, congelé) -0,3 ; poissons de mer, thon (frais, réfrigéré, congelé), viande d'animaux marins - 0,2 ; poissons, salés, fumés, séchés -

							0,2 ; conserves de poisson (d'eau douce, mer, thon, viande d'animaux marins) - pour les matières premières, foie de poisson et produits dérivés - 1,0 ; caviar, esturgeon - 0,2 ; céréales de blé, maïs - 0,05 ; farine, céréales - matières premières, soja, maïs (graines), pâtisserie - 0,2 ; amidon et amidon de pommes de terre, betterave sucrière - 0,1 ; lin (graines), colza (graines), moutarde - 0,4 ; graines de tournesol, arachide, noix, cacao (fèves), produits de cacao - 0,5 ; huile végétale non désodorisée - 0,2 ; huile végétale désodorée, hautement nettoyée - 0,05 ; graisses animales - 0,2 ; graisse de poisson - 0,1 ; légumes, champignons - 0,5 ; pommes de terre - 0,1 ; légumes, baies, raisins - 0,1 ; conserves de fruits et de baies, de légues - matières premières ; jus - matières premières, miel - 0,005 ; produits protéinés à base de céréales, légumineuses et d'autres cultures - 0,01 ; produits de nutrition pour enfant : mélanges laitiers adaptés (pour enfants âgés de 0-3 mois) - 0,02 ; produits pour enfants âgés de 4-12 mois : lait, viande - 0,02 ; céréales, légumes, pommes de terre, fruits - 0,01 ; beurre - 0,2 ; huile végétale - 0,1
124	Hexythiazox	0,04	/0,1	0,0005/ (s.g.)	/1,0	/0,05	Agrumes (pulpe) - 0,02* ; coton (huile) - 0,01* ; fruits (à pépins), raisins - 0,01
125	Heptachlore	0,0005	0,05/	0,001/	0,01/	nn	Toutes les denrées alimentaires - 0,007
126	Acides gibberelliens, sels de sodium	pn	pn	pn	/0,2	pn	pn
127	Gibbérelline-A3	pn	pn	pn	pn	pn	pn
128	Hydrazide d'acide maléique (hydrazide maléique)	0,3	/8,0	0,2/ (s.g.)	/1,4	/0,01	Pommes de terre – 20 ; oignons – 15 ; betterave sucrière, betterave rouge, ail, carottes, tomates, pastèques - 8,0 ; tabac vert – 30
129	Hymexazol	0,01	0,03	0,002/ (s.t.)	/1,0	/0,01	Betterave sucrière, betterave rouge - 0,01
130	Glyphosate	0,1	0,5/	0,02/	1,0/	/0,04	Fruits (à pépins, à noyaux), agrumes, tournesol (graines), légumes, pommes de terre, maïs (graines), champignons - 0,3 ; pastèques - 0,3* ; raisins, tournesol (huile) - 0,1 ; baies (y compris baies sauvages) - 0,1 ; céréales de blé - 3,0 ; riz, soja (fèves) - 0,15 ; soja (huile) - 0,05*
131	Glyphosate de trimésium	0,1	/0,8	0,004/ (s.g.)	/0,5	/0,02	Céréales, fruits (à pépins),

							raisins - 0,03
132	Glufosinate d'ammonium	0,02	/0,1	0,01/ (s.g.)	/0,04	/0,002	Fruits (à pépins, à noyaux), baies, agrumes, raisins, carottes, pommes de terre - 0,2 ; tournesol (graines), sarrasin, mil, colza (graines), céréales de blé, fèves, huiles végétales - 0,4
133	Guazatine	0,003	/0,1	0,001/ (s.t.)	/0,2	/0,002	Céréales de blé - 0,05
134	Acides humiques	pn	pn	pn	pn	pn	pn
135	Sels d'ammonium d'acides humiques	pn	pn	pn	pn	pn	pn
136	Sels de sodium d'acides humiques	pn	pn	pn	pn	/0,05	pn
137	D (+) - (paranitrofényl)- 1,3-dioxyisopropyl-ammonium-2-chlore-éthylphosphonique acide	0,07	/0,5	/0,02	/0,5	/0,05	Tomates - 1,5
138	DAER	nn	nn	0,1/ (org.)	0,5/	Nn	Raisins, betterave sucrière - 0,1 ; betterave rouge, coton (huile) - 0,5 ; agrumes - 0,05
139	Dazomet	0,004	/0,9	0,01/ (org.)	2,0/	/0,003	Pommes de terre, légumes, poisson - 0,5
140	Dalapon	0,02	0,5/ (tr.)	0,04/ (s.t.)	3,0/	/0,05	Fruits (à pépins, à noyaux), raisins, pommes de terre, betterave rouge, betterave sucrière - 1,0 ; coton (huile) - 0,1 ; thé - 0,2 ; baies (y compris baies sauvages) - 0,6
141	Daminozide	0,02	nn	0,05/ (s.g.)	nn	nn	Fruits (à pépins) - 3,0
142	Deltaméthrine	0,01	0,01/ (tr.)	0,006/ (s.t.)	/0,1	/0,01	Tournesol (graines), melon, tabac - 0,1* ; coton (huile), tournesol (huile), fruits (à noyaux), bananes - 0,05* ; céréales de blé, fèves, fruits (à pépins), chou, maïs (graines), concombres, laitue, riz, agrumes (pulpe), betterave sucrière, pommes de terre, tomates, raisins, carottes - 0,01 ; pastèque, soja (huile), poivrons, cacao fèves, - 0,01* ; houblon sec - 5,0* ; viande, lait - 0,02 ; foie, reins - 0,05 ; graisse animale - 0,5 ; colza (graines, huile), maïs (huile) - 0,02
143	Déméton	0,005	Nn	0,01/ (org.)	0,02/	nn	Céréales de blé, coton (huile) - 0,35
144	Desméthipham	0,025	0,25/ (tr.)	0,05/ (s.t.)	1,0/	0,02/ (c.m.u.) 0,01 (c.j.m.) (a)	Betterave rouge, sucrière - 0,1
145	Desmétrine	0,0015*	0,1/ (m.aé.)	0,01/ (s.t.)	2,0/	/0,002	Chou - 0,05 ; oignon - 0,05*
146	Diazinon	0,002	0,01/ (tr.)	0,004/ (s.t.)	0,2/	0,0001/ (c.j.m.)	Céréales de blé, chou, oignon, pommes de terre, coton (huile), maïs (huile), chou-navet, turneps, betterave sucrière, betterave rouge - 0,1 ; tabac, concombres, tomates, pavot d'olivier - 0,5 ; houblon sec - 1,0 ; carottes - 0,08 ; viande (graisse), lait, produits laitiers, viande d'oiseau, œufs - 0,01
147	Diafenthuron	0,0003	/0,2	0,001/	/0,5	/0,0003	Concombres, tomates - 0,05 ;

				(s.t.)			
148	Dibrochloropropane	nn	Nn	0,01/ (org.)	nn	nn	nn
149	Sel de potassium d'acide diasopopil-ditiophosphonique	0,64*	nn	nn	nn	nn	Céréales de blé - nn
150	Dicamba	0,3	0,25/ (tr.)	0,02/ (s.t.)	1,0/	0,01/	Céréales de blé, maïs (graines) - 0,5 ; maïs (huile) - 0,05 ; mil - 0,3
151	Éther de dicamba 2-éthylhexil	nn	nn	nn	/1,0	/0,01	nn
152	Dicvate (dibromide)	0,003	/0,2	0,02/ (org.)	0,05/	/0,004	Pois, carottes, pommes de terre - 0,05 ; tournesol (graines), colza (graines) - 0,5 ; tournesol (huile), colza (huile), soja (fèves, huile) - 0,1 ; viande - 0,01 ; lait - 0,4
153	Diclorane	0,03	nn	0,007/ (s.t.)	nn	Nn	Fruits (à noyaux) - 0,1* ; fruits (à pépins) - 0,06 ; carottes, chou, oignon, pommes de terre - 0,004
154	Diclofop-méthyle	0,02	nn	0,1/ (org.)	/0,5	nn	Betterave sucrière - 0,01 ; soja (fèves) - 0,05 ; soja (huile) - 0,02*
155	Diclofol	0,002	1,0/ (tr.)	0,01/ (s.t.)	nn	0,001/ (c.j.m.)	Poivrons, tomates, concombres, fruits (à pépins, à noyaux), raisins, aubergines, cucurbitacées, agrumes (pulpe) - 0,1* ; houblon sec - 5,0 ; baies - 0,05 ; coton (huile) - 0,01*
156	Diméthachlore	0,02	/0,07	0,01/ (org.)	/0,7	/0,02	Colza (graines, huile) - 0,02*
157	Diméthénamide	0,02	/0,1	0,1/ (org.)	/0,7	/0,006	Maïs (graines), soja (fèves, huile), betterave sucrière, betterave rouge - 0,02 ; tournesol (graines, huile) - 0,04
158	Diméthipine	0,008	/0,1	0,0002 (s.g.)	0,5/	/0,003	Tournesol (graines, huile), pommes de terre - 0,05*
159	Sel de potassium d'éther diméthyle-asparaginique	0,011	pn	0,0003/	/1,2	/0,02	Maïs - nn
160	Diméthoate	0,001	/0,1	0,003/ (s.t.)	0,5/	0,0003/ (c.j.m.)	Fruits (à pépins, à noyaux), olives, champignons, riz, cucurbitacées, concombres, tomates, tabac, betterave sucrière, betterave rouge, houblon sec, bais, choux, céréales de blé, mil, raisins, agrumes, pommes de terre, tournesol (graines, huile) - 0,02 ; colza (graines, huile) - 0,05
161	Diméthomorphe	0,1	0,04/	0,1/	0,1/	/0,1	Pommes de terre - 0,5 ; concombres - 0,01 ; raisin - 3,0
162	Dimoxystrobine	0,005	/0,1	0,02/ (s.g.)	0,5	/0,001	Tournesol (graines, huile), colza (graines, huile) - 0,5
163	Diniconazol	0,003	/0,1	0,004/	/0,01	0,005/	Céréales de blé - 0,05
164	Dinitro-ortho-crézol	0,003*	nn	0,006/	0,05/	/0,0008	Concombres, pommes de terre, raisins - 0,06 ; églantine - 0,1
165	Dinobutone	0,001*	1,0/ (m.a.)	0,02/ (org.)	/0,2	0,02/ (c.m.u.) 0,002/ (c.j.m.)	Tomates, concombres, fruits (à pépins), raisins, betterave sucrière, agrumes (pulpe), cocon (huile), poivrons - 0,05 ; baies - 0,05 ; houblon sec - 0,5
166	Dinocap	0,05	/0,02	/0,1	0,2/	/0,01	Concombres, cucurbitacées, fruits (à pépins), raisins - 1,0 ; baies - 0,2
167	Dipropétrine	0,002	/0,3	/1,0	4,0/	/0,003	Pastèque - 0,1
168	Dithalimfos	0,01	0,15/ (s.t.)	0,03/	2,0/	Nn	Céréales de blé, concombres -

							0,1 ; fruits (à pépins), raisins - 0,5 ; baies - 0,02
169	Dithianone	0,01	/0,02	0,003/ (s.g.)	/0,5	/0,0001	Fruits (à pépins) - 2,0 ; raisins - 1,5 ; fruits (à noyaux) - 0,02*
170	Diurone	0,025	0,5/ (tr.)	0,2/ (s.g.)	3,0/	nn	Toutes les denrées alimentaires - 0,02
171	Diphénamide	0,001	/0,25	0,002/ (s.t.)	nn	nn	Tomates, poivrons - 0,1 ; tabac - 0,15 ;
172	Diphénaconazol	0,01	/0,1	0,001/ (s.t.)	1,0/ (a)	0,01/ (c.m.u.) 0,003/ (c.j.m.)	Fruits (à pépins), betterave sucrière - 0,1 ; betterave rouge - 0,2 ; céréales de blé - 0,08 ; fruits (à noyaux) - 0,15 ; tomates - 0,05 ; carottes - 0,3 ; pommes de terre - 0,02 ; céleri - 5,0**
173	Diflubenzuron	0,02	/0,2	0,01/ (s.g.)	3,0/	/0,006	Fruits (à pépins) ; champignons - 0,1 ; chou -1,0
174	Diflufenican	0,01	/0,05	/0,15	/0,6	/0,001	Céréales de blé - 0,05
175	Dichlobutrazol	0,01*	nn	nn	nn	nn	Céréales de blé - 0,1*
176	Dichloral urée	0,02	nn	nn	5,0/	nn	nn
177	Dichloroprop dichloroprop-II	0,002	/0,1	0,02/ (s.t.)	1,0/	Nn	Céréales de blé, farine - 0,05
178	Dichlorvos	0,004	/0,03	0,01/ (s.t.)	0,2/	/0,002	Chou, fruits (à pépins, à noyaux), agrumes (pulpe), raisins, baies, thé - 0,05 ; céréales de blé, son - 0,3 ; produits animaliers, gruaux - 0,01
179	Dichlofluanide	0,3	/0,2	0,25/ (org.)	1,0/	1,0/	Baies, raisins, fruits (à pépins) - 0,02
180	Dichloropropène + dichloropropane	nn	nn	0,4/ (s.t.)	nn	nn	nn
181	Diciandiamide (métabolite et semi-produits de synthèse de ganstare)	nn	nn	nn	/5,0	/0,006	nn
182	Doramectine	0,001	nn	nn	nn	nn	Pour les bovins : viande - 0,01 ; graisse - 0,15 ; foie - 0,1 ; reins - 0,03 ; pour les ovins et les porcins : viande - 0,01 ; graisse - 0,1 ; foie - 0,05 ; reins - 0,03
183	Ivermectine	0,001	nn	/0,002 (s.t.)	/0,08	/0,001	Pour les bovins : graisse - 0,04 ; foie - 0,1 ; viande - pn ; pour les moutons et les cochons : graisse - 0,02 ; foie - 0,015 ; viande - pn ; viande et abats de volaille - 0,001
184	Dichlorures d'izobutène (mélange)	nn	nn	0,4/ (s.t.)	nn	0,009/	nn
185	Izoxadifène-éthyl	0,03	/0,4	0,06/ (s.g.)	/0,7	/0,02	Maïs (graines, huile) - 0,2
186	Isoxaflutol	0,002	/0,1	0,02/ (s.g.)	/1,0	/0,001	Maïs (graines) - 0,05
187	Isopropaline	0,001*	nn	nn	/1,0	/1,0	Tabac - 1,0*
188	Isopropylfénacine	pn	pn	0,0003/ (s.g.)			pn
189	Isoprothiolane	0,002	nn	0,02/ (s.t.)	nn	nn	Riz - 0,3
190	Isoproturon	0,006	/0,05	/0,09	/0,8	/0,004	Céréales de blé - 0,01
191	Isophenphos	0,001	nn	0,01/ (s.g.)	/0,07	/0,004	Colza - nn
192	Imazaquine	0,25	/0,3	/0,1 (s.g.)	/1,0	/0,05	Soja (fèves, huile) - 0,1*
193	Imazalil	0,03	/0,2	0,02/ (s.g.)	/0,2	/0,008	Céréales de blé - 0,1 ; soja (fèves), tournesol (graines), colza (graines) - 0,02 ; soja (huile), tournesol (huile), colza (huile) - 0,04 ; maïs (graines) - 0,3
194	Imazaméthabenz	0,025	/0,3	/0,4	/0,1	/0,02	Céréales de blé - 0,2
195	Imazamox	0,25	/1,5	0,004/ (org. s.g.)	/1,0	/0,02	Soja (fèves, huile), pois - 0,05 ; colza (graines, huile) - 0,1 ;

							tournesol (graines, huile) - 0,1
196	Imazapyr	0,25	/0,5	0,1/	/1,0	/0,05	Baies sauvages - 2,0 ; champignons sauvages - 4,0 ; tournesol (graines, huile) -0,1
197	Imazéthapyr	0,2	/0,1	0,09/ (s.g.)	/2,0	/0,04	Soja (fèves, huile), pois - 0,5
198	Imidachlopride	0,06	/0,1	0,03/ (org. + s.g.)	0,5/ (a)	/0,02	Maïs (graines, huile), céréales de blé - 0,1 ; colza (graines, huile) - 0,1 ; betterave rouge, betterave sucrière, fruits (à pépins) - 0,5, tomates, pommes de terre, chou - 0,5 ; tournesol (graines) - 0,4 ; tournesol (huile) - 0,2 ; cassis - 3,0 ; concombres - 1,0 ; baies - 3,0** ; poivrons - 1,0** ; aubergines - 0,5**
199	Indoxacarbe	0,01	/0,9	0,015/ (s.g.)	/0,3	/0,005	Fruits (à pépins), raisins - 0,5
200	Iodfenfos	0,004	0,5/ (tr.)	0,01/ (s.t.)	0,5/ (A)	nn	Chou, groseilles, raisins - 0,5 ; baies - 0,01
201	Ioxynil	0,001	1/0,2	0,01/ (s.t.)	/0,1	/0,001	Ail, oignon -0,1
202	Ipkonazol	0,015	/0,07	0,002/ (s.g.+ org.)	/0,4	/0,01	Céréales de blé - 0,02
203	Iprobenfos	nn	0,03/ (m.a.)	0,003/ (org.)	0,3/ (A)	/0,01	nn
204	Iprodione	0,06	/0,15	0,01/ (s.t.)	/1,0	Pn	Raisins - 0,4 ; concombres, tournesol (graines, huile) -0,02 ; pommes de terre, carottes - 0,05 ; tomates - 5,0 ; chou chinois - 5,0** ; laitue - 10,0** baies - 15,0**
205	Isazofos	0,001	0,03/ (m.a.) (tr.)	0,001/ (org.)	0,1/	/0,08	Tomates, concombres, baies - 0,2
206	Iodsulfuron-méthyle de sodium	0,03	pn	0,001/ (org. + s.g.)	/1,0	nn	Céréales de blé - 0,1 ; maïs (graines, huile) - 0,2
207	Vinyloxyéthylidithiocarbamate de potassium	0,0005	nn	0,002/ (s.t.)	nn	nn	Concombres - 0,1
208	Captane	0,1	/1,0	0,2/ (org.)	0,3/	/0,003	Jus de pomme - 0,01 ; raisins, jus de raisin - 0,05 ; fruits (à pépins) - 3,0
209	Carbaryl	0,01	0,05/ (m.aé.)	0,02/ (s.t.)	1,0/	0,002/	Coton (huile), maïs (maïs) - 0,0125, fruits (à pépins), pommes de terre - 0,05, viande - 0,01, lait et produits laitiers - 0,02
210	Carbendazime	0,01	/0,1	0,1/	0,1/	/0,01	Betterave sucrière - 0,1 ; céréales de blé - 0,2 ; fraises, groseilles - 0,05, fruits (à pépins) - 0,05 ; raisins, concombres - 0,05*
211	Carboxine	0,01	/0,05	0,02/ (s.t.)	1,0/	/0,015	Maïs (graines), mil, céréales de blé, pommes de terre - 0,2, maïs (huile) - pn
212	Carbosulfan	0,01	0,01/ (contrôle de carbo-furan)	0,02/ (s.t.) (contrôle de carbo-furan)	/0,2	/0,01	Maïs (graines), betterave sucrière - 0,05 ; pommes de terre - 0,25 (contrôle de carbosulfan et ses métabolismes)
213	Carbofuran	0,002	0,01/ (m.a.)	0,02/ (s.t.)	0,05/	/0,001	Betterave sucrière - 0,05 ; houblon sec - 5,0*, colza (graines, huile) - 0,1 ; moutarde (graines, huile) - 0,05
214	Carphentrason-éthyl	0,03	/0,06	0,01/ (s.g.)	/1,4	/0,01	Céréales de blé, colza (graines, huile), tournesol (graines, huile), maïs (graines, huile) - 0,02
215	Quizalophop-II-téfuryl	0,004	/0,1	0,002/ (s.g.)	/0,5	/0,005	Pommes de terre, tomates, chou, céréales (graines), soja

							(fèves), betterave sucrière, betterave rouge - 0,04 ; oignon, tournesol (huile), soja (huile) - 0,06 ; colza (graines, huile) - 0,02
216	Quinchlorac	0,35	/0,2	0,03/ (s.g.)	/0,1	/0,02	Riz - 0,05
217	Cléthodime	0,01	/0,1	0,002/ (s.g.)	/0,7	/0,005	Oignons, carottes, soja (fèves, huile), betterave sucrière, betterave rouge - 0,1, pommes de terre, tournesol (graines, huile) - 0,2 ; colza (graines, huile) - 0,5
218	Cléfoxidime	0,01	/0,1	0,004/ (s.g.)	/1,0	/0,01	Riz - 0,05*
219	Clodinaphop-propargyl	0,002	/0,2	0,01/ (s.g.)	/0,6	/0,002	Céréales de blé - 0,05
220	Clozantel	0,03	nn	nn	nn	nn	Pour les bovins : graisse, reins - 3,0, foie, viande - 1,0 ; pour les ovins : graisse - 2,0 ; viande, foie - 1,5, reins - 5,0
221	Cloquintocet-mexyl	0,04	/0,07	0,001/ (org.)	/0,8	/0,01	Céréales de blé - 0,1
222	Clomazone	0,04	/0,04	0,02/ (s.g.)	/1,0	/0,02	Soja (fèves, huile) - 0,01* ; riz - 0,2* ; maïs (graines), carottes, betterave sucrière, colza (graines, huile) - 0,1
223	Clopyralide	0,15	/0,1	0,04/	2,0/	/0,01	Céréales de blé - 0,2 ; chou - 0,05* ; maïs (graines) - 2,0 ; viande et produits carnés - 0,3, lait et produits laitiers, champignons et baies sauvages - 0,004 ; maïs (huile), betterave sucrière, colza (graines, huile) - 0,5
224	Clopyralide éther 2-éthyl-hexylique	nn	nn	nn	/2,0	/0,006	nn
225	Clotianidine	0,08	/0,1	0,5/(s.g. +org.)	/0,4	/0,02	Pomme de terre - 0,05 ; colza (graines) - 0,04 ; colza (huile), betterave sucrière - 0,1
226	Clofentézine	0,004	/0,07	0,01/ (s.t.) (s.g.)	1,0/	/2,0	Raisins - 1,0 ; agrumes - 0,05* ; fruits (à pépins) - 0,5 ; pommes de terre - 0,05
227	Crésoxime-méthyle	0,1	/0,2	0,01/ (s.g.)	/1,0	/0,1	Concombres, raisins, tomates - 0,5 ; fruits (à pépins) - 0,2 ; baies - 0,1*
228	Crotoxifos	0,005	nn	0,05/ (s.t.)	0,2/	pn	Lait, produits laitiers de viande - 0,004, viande - 0,05
229	Cumafos	0,0005	nn	nn	nn	Nn	Produits laitiers, œufs - 0,01 ; bœuf, viande de volaille - 0,1, porc, viande - 0,2
230	Lénacil	0,0002	/1,0	0,001/ (s.t.)	0,5/	/0,0003	Betterave sucrière, betterave rouge - 0,01 ;
231	Lufénurone	0,01	/0,1	0,005/ (s.g.)	/0,8	/0,01	Fruits (à pépins), pommes de terre - 0,04, tomates - 0,5, raisins - 0,1
232	Lumbda-cigalotrène	0,002	/0,05	0,001/ (s.t.)	/0,1	/0,003	Fruits (fruits à noyaux) - 0,03* ; houblon sec - 1,0* ; moutarde (graines, huile) - 0,1* ; colza (graines, huile), soja (graines, huile) - 0,1 ; maïs (graines), chou, tomates, pois, céréales de blé, pommes de terre, carottes - 0,01, fruits (à pépins) - 0,03, betterave sucrière, oignon - 0,02 ; raisins - 0,15
233	Malathion	0,02	2,0/ (tr.)	0,05/ (org.)	0,05/	0,015/ (c.m.u.)	Céréales de blé - 3,0 ; betterave sucrière, betterave rouge, fruits (à pépins, à noyaux), raisins,

							choux, concombres, melons, tomates, thé - 0,5, maïs (graines), pois, soja (fèves) - 0,3 ; tabac, houblon sec, champignons, céréales (à exception de semoule) - 1,0 ; de soja (huile) - 0,1 ; arachide - 1,0*, pain - 0,3*, agrumes - 0,2* ; moutarde, pavot oléagineux - 0,1*, produits animaliers, fruits - 0,01, tournesol (graines, huile) - 0,02 ; pommes de terre - 0,05
234	Mandipropamide	0,03	/0,2	0,05/ (org.)	/1,0	/0,01	Pomme de terre - 0,5, tomates - 1,0 ; oignon - 0,1
235	Mancozeb	0,03	/0,1	0,01/ (s.g.)	0,5/	/0,001	Pommes de terre, oignons, tomates, raisins, concombres - 0,1
236	Huile industrielle I-8A (vaseline)	pn	/100	nn	nn	/1,0	Tous les produits végétaux - pn
237	Pétole, inhibé	nn	nn	nn	5,0/	/0,05	nn
238	Médi bis (8-oxichinolate)	0,005*	nn	nn	nn	Nn	Céréales de blé, pommes de terre, fruits (à pépins), tomates - 1,0 ; betterave sucrière - 0,1 ; raisins - 0,5
239	Contenant du cuivre : -hydroxyde de cuivre -sulfate de cuivre -chloroxyde de cuivre -tricaptoactam de cuivre dichloridmonohydrate (contrôle de cuivre)	0,17	3,0/	1,0/ (org.)	0,5/	0,0008/	Pommes de terre - 2,0, houblon sec - 10,0*, œufs, viande - 2,0, fruits (à pépins, à noyaux), tomates, baies, raisins, betterave sucrière, concombres, oignons, légumes, agrumes, melons - 5,0
240	Tripolactam de cuivre dichloridmonohydrate (élément captolactique de la molécule)	0,06	nn	0,03/ (s.t.)	2,0/	nn	Betterave sucrière - 0,5, tomates, oignons, carottes, pommes, raisins - 0,15 ; pommes de terre - 1,0
241	Mésosulfone-méthyle	1,0	/0,9	/0,006 (s.g.)	/1,0	/0,01	Céréales de blé - 0,05
242	Mésotrione	0,5	/0,2	0,01/ (s.g.)	/1,0	/0,06	Maïs (graines) - 0,1
243	Mécoprop	0,01	0,4/ (m.a.)	0,06/ (org.)	1,0/	/0,15	Céréales de blé - 0,25
244	Ménazon	0,06	nn	0,1/ (s.t.)	1,0/	/0,001	Fruits (à pépins, à noyaux), légumes, melons, pommes de terre, betterave sucrière, haricots, tabac - 1,0
245	Métazachlore	0,003	/0,1	0,002/	1,0/	Pn	Chou - 0,02 ; moutarde (graines) - 0,02* ; moutarde (huile), colza (graines, huile) - 0,1
246	Métazine	0,001	/0,1	0,002/ (s.t.)	2,0/	0,01/	Pommes de terre - 0,05* ; pois - 0,1*
247	Métaldéhyde	0,02	/1,0	0,001/ (s.g.)	0,2/	0,003/	Céréales de blé, fruits (fruits à noyaux, fruits à pépins), légumes (sauf les pommes de terre), raisins de - 0,7 ; agrumes - 0,2*, baies 0,8
248	Métam	nn	Nn	0,01/ (org.)	0,1/ (A)	0,1/(c.m.u.) 0,00 1/ (c.j.m.)	nn
249	Métamitron	0,025	/0,4	0,3/ (s.t.)	0,5/	/0,003	Betterave sucrière, betterave rouge - 0,03
250	Éther diéthylique d'acide méthanitrofenilhyd- rasonomézoal	0,05*	nn	/0,003 (s.t.)	/0,3	Nn	Céréales de blé - 0,1*, concombres - nn
251	Méthyle-bromide (contrôle de bromide non organique)	0,4	pn	0,2/	1,0/	/0,1	Céréales de blé, fèves de cacao (pour les produits importés après 24 heures de

							ventilation) - 50,0 ; tomates - 3,0 ; graines à cuire -10,0 ; concombres - 2,5 ; laitues - 2,5* ; fenouil, céleri, persil - 1,5* ; aubergines, poivrons - 2,0* ; fruits secs, arachides, noix, produits de cacao (pour consommation directe) - 0,5 ; fruits secs (importés après 24 heures de ventilation) - 20,0 ; arachides, noix (importés après 24 heures de ventilation) - 100,0
252	Méthyle-isotiocionate	0,002	/0,1	nn	nn	/0,001	Concombres, tomates - 0,05
253	metconazol	0,005	/0,2	0,006/ (s.g.)	/0,4	/0,01	Colza (graines, huile) - 0,15
254	Métobromuron	0,025	/0,1	0,2/ (s.g.)	/1,0	0,002/	Pommes de terre - 0,1 ; tabac - 0,5
255	Métoxi flor	0,1	/1,6	0,02/ (s.t.)	/1,0	/0,01	Pommes de terre - 0,3
256	Métosuron	0,1	nn	0,01/ (s.t.)	0,5/	/0,01	Céréales de blé, légumes (sauf les pommes de terre) - 0,1 ; carottes - 0,02
257	C-métolachlor	0,02	/0,02	0,02/ (s.t.)	/1,0	/0,02	Cucurbitacées, concombres - 0,05* ; tabac, houblon sec - 1,0* ; coton (huile), soja (huile), chou - 0,02 ; maïs (graines), soja (fèves), tournesol (graines), betterave sucrière, colza (graines, huile) - 0,1 ; tournesol (huile), betterave sucrière - 0,05
258	Méthomyl	0,01	/0,1	0,01/ (s.g.)	/0,1	/0,001	Fruits (à pépins) - 0,2 ; raisins - 0,05
259	Métribuzine	0,01	0,2/ (m.aé.)	0,1/	1,0/ (a)	0,02/ (c.m.u.) 0,003/ (c.j.m.)	Tomates, pommes de terre - 0,25 ; soja (fèves, huile), maïs (graines) - 0,1
260	Metsulfuron-méthyle	0,003	/0,1	0,01/ (s.g.)	5,0/	0,02/(c.m.u.) 0,005/ (c.j.m.)	Céréales de blé, mil - 0,05
261	Méphénoxam (métalaxil, métalaxil M)	0,03	0,05/ (tr.)	0,001 / (s.t.)	0,5/	/0,02	Pommes de terre, oignons, betterave sucrière, betterave rouge - 0,05 ; concombres, tomates - 0,5 ; chou - 0,01 ; houblon sec - 5,0*, tabac - 1,0* ; tournesol (graines, huile), raisins, maïs (graines), colza (graines, huile), céréales de blé - 0,1
262	Méphenpyr-diéthyle	0,1	nn	0,01/ (s.g.+ org.)	/1,3	/0,02	Céréales de blé, maïs (graines, huile) - 0,5
263	Miclobutanil	nn	Nn	0,05/ (s.g.)	/0,7	/0,003	nn
264	Milnèbe	0,01	nn	nn	nn	nn	Denrées alimentaires végétales - 1,0
265	Molinate	0,01	/0,9	0,07/ (org.)	0,5/	/0,01	Riz - 0,2
266	Monolinuron	0,003	/0,7	0,05/ (s.g.)	nn	nn	Pommes de terre - 0,02 ; céréales de blé, légumineuses - 0,2
267	Naled	0,009*	Nn	0,02/ (org.)	0,5/	0,5/	Légumes - 0,1, viande - 0,3 ; pommes de terre, oeufs, lait et produits de son traitement - 0,2
268	Napropamide	0,015	nn	1,0/ (org.)	nn	nn	Tournesol (graines) - 0,15*, tournesol (huile) - 0,05*, tomates, concombres, aubergines, citrouille - 0,1* ; tabac - 1,0*

269	Fluorosilicate de sodium	0,001	contrôle du facteur	contrôle du facteur	contrôle du facteur	contrôle du facteur	Viande (compte tenu du fond naturel) - 0,4
270	Salicylate de sodium	69,0	nn	0,07/	nn	nn	nn
271	Trichloro-acétate de sodium	nn	/0,2	5,0/	2,5/	/0,2	Baies - 0,01 ; betterave sucrière, betterave rouge, légumes (sauf pommes de terre), fruits (à pépins, à noyaux), tournesol (graines, huile), céréales de blé, légumineuses - 0,01
272	Naphtalène-1-iltiocarbamide	nn	nn	nn	nd/++	nn	nn
273	Anhydride naftalique	0,002	/0,07	0,01/ (org.)	2,0/	/0,001	Céréales de blé - 0,02
274	Néonol	nn	nn	nn	/3,0	nn	nn
275	Nicosulfuron	0,2	/0,2	0,004 (s.g.)	5,0/ (a)	/0,02	Maïs (graines) - 0,2 ; maïs (huile) - 0,1
276	Nitroalkilfénoles	0,006*	nn	0,01/ (s.t.)	1,0/	nn	nn
277	Nitrotrichlore-méthane	nn	nn	nn	nn	nn	Céréales à traiter - 0,1
278	Nonylphénol	nn	nn	0,01/ (org.)	nn	nn	nn
279	Nore	0,002	/0,7	2,0/ (s.t.)	nn	Nn	Aliments d'origine végétale - 0,1
280	Oxadixyl	0,06	/0,4	0,01/ (org.)	5,0/	/0,05	Pommes de terre - 0,1 ; houblon brut - 0,25, raisins, tomates - 0,5 ; betterave sucrière - 1,0*, fruits (à pépins) - 0,5*, tabac, concombres, oignon - 0,04
281	Oxamyl	0,03	nn	nn	/0,01	Nn	Tomates, concombres - 0,5*, betterave sucrière - 0,1*, houblon sec - 1,0*
282	Oxycarboxine	0,15*	nn	nn	nn	nn	Céréales de blé - 0,2*
283	Oxyméthyl-éthyl-cétone	nn	nn	0,03/ (s.g.)	/2,0	0,002	nn
284	Oxyfluorène	0,003	/0,2	0,02/ (org.)	/1,0	/0,001	Fruits (à pépins), oignons, tournesol (graines, huile) - 0,2
285	Alcool oléique (HD-OCENOL)	nn	nn	0,1/ (org.)	nn	nn	nn
286	Parathion-méthyl	0,002	0,01/ (tr.)	0,002/	0,1/	0,001/ (c.m.u.)	Fruits (à pépins) - 0,004 ; tomates - 0,002, pois, céréales de blé - 0,1 ; betterave sucrière - 0,05
287	Pébulate	0,001	/0,6	0,01/ (org.)	1,0/	/0,01	Légumes (sauf pommes de terre), betterave sucrière - 0,05 ; tabac - 0,1
288	Pendiméthaline	0,008	/0,15	0,05/ (org.)	0,5/	/0,008	Soja (graines, huile), ail, tabac, houblon sec - 0,1*, tomates, carottes, concombres - 0,05*, oignon, persil, chou, coton (huile) - 0,05 ; tournesol (graines, huile) - 0,1
289	Penconazole	0,007	0,1/	0,003/ (s.g.)	/0,8	/0,01	Concombres, baies, pastèques - 0,1 ; tomates - 0,1*, fruits (à pépins), melon - 0,2, raisins, fruits (fruits à noyaux) - 0,3 ; céréales de blé - 0,005
290	Pénoxsulame	0,05	/0,9	0,005/ (s.g.)	/1,0	/0,01	Riz - 0,02
291	Pentanochlorure	0,15	/0,6	0,1/ (org.)	1,0/	/0,01	Tomates - 1,5
292	Pencycuron	0,02	/0,2	0,015/ (s.g.)	/0,6	/0,003	Pommes de terre - 0,01
293	Perméthrine	0,015	/0,05	0,07/ (s.t.)	0,5/	0,07/ (c.m.u.) 0,002/ (c.j.m.)	Coton (huile), tournesol (huile), soja (huile), maïs (graines) - 0,1 ; fruits (à pépins), riz - 0,01 ; fruits (à noyaux), raisins - 0,01 ; pommes de terre - 0,05 ; melon, céréales de blé, concombres - 0,1, betterave

							sucrière, soja (fèves), pois, choux - 0,05 ; tournesol (graines) - 1,0, poivrons, tomates - 0,4 ; baies - 0,2
294	Pinoxadène	0,05	/1,5	0,002/ (opr.)	/1,0	/0,02	Céréales de blé - 1,0
295	Pinolène	nn	nn	nn	/20,0	nn	nn
296	Piclorame	0,2	0,05/ (tr.)	0,04/ (s.t.)	10,0/	/0,02	Céréales de blé, maïs (graines), colza (graines, huile) - 0,01 ; baies sauvages - 0,5
297	Pyrazosulfuron-éthyl	0,04	/0,2	0,005/ (s.g.)	/1,0	/0,001	riz-0,1
298	Pirazofos	0,001	nn	nn	0,05/	nn	Toutes les denrées alimentaires - 0,01
299	Pyraclostrobin	0,03	/0,2	0,01/ (s.g.)	/1,0	/0,01	Raisins - 2,0, fruits (à pépins) - 0,3 ; céréales de blé - 0,1
300	Pyridabène	0,008	/0,3	0,01/ (s.g.)	0,4/	0,001/	Fruits (à pépins) - 0,2 ; agrumes - 0,3
301	Pyridate	0,02	/0,03	0,002/ (s.g.)	/1,0	/0,01	Maïs (graines) - 0,05
302	Pyridaphenthion	0,001	/0,05	0,002/	/0,5	Nn	Chou - 0,1 ; betterave sucrière, agrumes - 0,1*
303	Pirimicarbe	0,004	/0,3 (m.a.)	nd	/0,05	0,002/	Fruits (à pépins, à noyaux) - 0,05 ; concombres - 0,1, houblon sec - 1,0*, pommes de terre, betterave sucrière, coton (huile), pois - 0,02
304	Pyrimiphos-méthyl	0,01	0,5/ pour pH-5,5 -0,1/ (tr.)	0,01/	2,0/	0,03/ (c.m.u.) 0,01/ (c.j.m.)	Baies, champignons, oeufs - 0,004, melons, poivrons, aubergines, betterave sucrière - 0,2*, navet, turnep, chou, céleri (persil), fruits (à noyaux), raisins, thé - 0,5* ; agrumes (pulpe) - 0,1*, pommes de terre, radis, céleri (racine), carottes - 0,05* ; Riz, tabac - 0,1* ; viande de volaille - 0,1 ; foie de volaille - 0,5 ; pois - 5,0* ; céréales de blé - 0,1 ; tomates, concombres - 0,2
305	Pyrimiphos-éthyl	0,008	nn	nn	nn	nn	Maïs (graines) - 0,1
306	Pyriproxifène	0,07	/0,4	0,01/ (s.g.)	/1,0	/0,03	Fruits (à pépins), concombres, tomates - 0,2
307	Acide poly-bêta-hydrohuile	pn	pn	pn	pn	pn	pn
308	Polyexaméthylène-guanidine	0,002	pn	0,006/ (s.t.)	/0,4	/0,0004	Pommes de terre - 0,2
309	Polyoxyéthylène de l'éther dodécyclique	nn	nn	/0,1 (org.)	/10,0	nn	nn
310	Primisulfuron	0,02	0,1/	0,005/	1,5/	/0,015	Maïs (graines) - 0,05
311	Produits de métabolisme des champignons-endophytes de ginseng	pn	pn	pn	pn	pn	pn
312	Produits de métabolisme des champignons-endophytes de nerprun	pn	pn	pn	pn	pn	pn
313	Proquinazide	0,003	/0,1	0,006/ (s.g.)	/1,0	/0,001	Raisins - 0,5
314	Prommétryne	0,005	0,5/ (tr.)	0,002/ (s.t.)	5,0/	/0,005	Cumin - 0,1* ; tournesol (graines, huile), coriandre, soja (graines, huile), pois, ail, fèves, pommes de terre, lentilles, maïs (grain, huile) - 0,1, carottes, céleri, fenouil, persil - 0,02
315	Propazine	0,001*	0,05/ (m.a.)	0,002/ (s.t.)	5,0/	5,0/ (c.m.u.) 0,04/ (c.j.m.)	Sorgho, coriandre - 0,2*, céréales de blé, légumineuses - 0,2 ; carottes - 0,04

316	Propaquizafop	0,015	/0,15	0,001/ (s.g.)	/1,0	/0,0003	Coton (huile), lin - 0,01 ; betterave sucrière, colza (graines, huile) - 0,1 ; chou - 0,02
317	Propamocarbe hydrochloride	0,08	/0,2	0,01/ (s.g.)	/0,7	/0,07	Concombres, pommes de terre - 0,1 ; salade - 15,0** ; radis - 1,0**
318	Propanil	0,04	1,5/ (tr.)	0,01/ (s.g.)	0,1/	0,1/ (c.m.u.) 0,02/ (c.j.m.)	Riz - 0,3
319	Propargite	0,008	/0,4	0,002/ (s.g.)	/0,3	/0,02	Coton (toile) - 0,1*, de fruits (fruits à noyau) - 0,5 *, agrumes - 0,3 *, cornichons - 0,2 *, fruits (à pépins), soja (graines, huile) - 0,1 ; raisins - 0,2 ; houblon sec - 30,0
320	Propachlore	0,01*	/0,2	0,01/ (s.g.)	0,5/	/0,05	Chou, oignon, ail, navets, turneps - 0,2 ; céréales de blé, légumineuses -0,3 ; maïs - 0,3*, soja (fèves) - 0,1
321	Propizamide	0,3	/0,2	0,3/	/0,5	/0,003	Betterave sucrière - 0,1, chicorées witloof - 1,0*
322	Propétamfos	0,0005	/0,02	0,002/	/0,1	/0,0002	Viande - 0,02 ; lait - 0,01
323	Propicanazole	0,02	/0,2	0,15/ (org.)	0,5/	/0,01	Céréales de blé, betterave sucrière, colza (graines, huile) - 0,1 ; betterave rouge - 0,05, raisins - 0,5
324	Propoxur	0,02	nn	nd (org.)	nn	nn	Produits animaliers - 0,01
325	Prosulfuron	0,02	/0,1	0,08/ (s.g.)	/0,6	/0,02	Maïs (graines) - 0,02 ; céréales de blé, mil - 0,05
326	Prothioconazole (prothioconazole-desthio) prothioconazole-desthio (principal métabolite de prothioconazole)	0,05 0,01	0,1/	0,03/ (s.g. + org.)	/1,0	/0,02	Colza (graines, huile) - 0,05 ; céréales de blé - 0,3
327	Prothiofos	008*	nn	0,01/ (org.)	nn	nn	Coton (huile), raisins - 0,1 ; chou - 0,05*
328	Profénofos	0,002	0,01/ (tr.)	0,06/ (org.)	0,3/	/0,001	Chou, oignon, ail, navets, turneps - 0,2 ; céréales de blé, légumineuses -0,3 ; maïs - 0,3*, soja (fèves) - 0,1
329	Prochloraze	0,01	/0,3	0,05/ (s.t.)	/0,1	/0,001	Céréales de blé - 0,05 ; betterave sucrière - 0,1
330	Procymidone	0,04	/0,5	/0,004/ (s.t.)	1,0/	/0,02	Concombres, tomates, raisins - 0,5* ; pois - 1,0*
331	Rimsulfaron	0,02	/0,03	0,002/ (s.g.)	/1,5	/0,02	Maïs (graines), pommes de terre - 0,01 ; maïs (huile) - 0,02
332	Soufre	pn	160,0/ (s.g.)	pn	6,0/	/0,07	pn
333	Soufre-carbone (produit de combustion du soufre)	nn	nn	1,0/	1,0/	0,03/	pn
334	Séthoxydime	0,1	/0,2	0,04 (s.g.) (org.)	/1,0	/0,08	Betterave sucrière, soja (graines, huile) - 0,1, agrumes, carottes - 0,02 ; fruits (à pépins, à noyaux), raisin - 0,05* ; chou - 0,03
335	Simazine	0,1	0,2/ (tr.) 0,01/ (phyt.)	nd	2,0/	0,02/	Céréales de blé, maïs (graines), pommes de terre, choux - 0,1, fruits (à pépins, à noyaux) - 0,2 ; agrumes - 0,05*, thé, raisin - 0,01 ; baies (y compris sauvages) - 0,02
336	Mélange de composition de tensioactifs constants non ionogènes (adjuvant Amigo,	nn	nn	/0,1 (org.)	/5,0	nn	nn

	COP)						
337	Mélange de tension-actifs non ionogènes Corvet	nn	nn	nn	/10,0	nn	nn
338	Spinosad	0,024	/0,1	0,11/ (org.)	/1,0	/0,002	Concombres - 0,5*, poivrons - 1,0*, pommes de terre - 0,05*
339	Spiroxamine	0,025	/0,4	0,002/	/0,3	/0,01	Céréales de blé - 0,2 ; raisins - 2,0, riz - 0,2* ; betterave sucrière - 0,1
340	Sulprofos	nn	Nn	/0,003 (org.)	0,5/	0,01/ (c.m.u.)	nn
341	Sel monoéthanolamine d'acide sulfanique	0,01	nn	0,02/	1,0/	Nn	Céréales de blé - 1,0
342	Sulfométuron-méthyl	0,01	/0,02	0,02/ (s.g.)	/1,0	/0,02	nn
343	Sel de potassium de sulfométuron-méthyl	0,01	/0,04	0,01/ (s.g.)	5,0/	0,05/	nn
344	Tau-fluvalinate	0,01	/0,01	0,002/ (s.g.)	/0,1	/0,001	Fruits (à pépins), concombres, raisins - 0,2, céréales de blé, soja (graines, huile) - 0,01 ; fruits (fruits à noyaux) - 0,01 *, colza (graines, huile), pommes de terre - 0,1, tomates - 0,1
345	Tébuconazole	0,01	/0,4	0,025/ (s.g.)	0,3/ (a)	0,01/ (c.m.u.) 0,003/ (c.j.m.)	Céréales de blé, mil, tournesol (graines, huile) - 0,2 ; raisins - 1,0 ; betterave sucrière - 0,1, maïs (graines), soja (graines, huile) - 0,1 ; colza (graines, huile) - 0,3, riz - 2,0
346	Téméphos	0,02	/0,6	0,001/ (s.t.)	0,5/	/0,01	Légumes (sauf les pommes de terre), betterave sucrière, coton (huile) - 0,3 ; agrumes, lait - 0,01*, viande, œufs - 1,0
347	Tépraloxydime	0,015	/0,2	0,002/ (s.g.+ org.)	/1,0	/0,01	Betterave sucrière - 0,5 ; soja (fèves) - 5,0 ; soja (huile) - 0,2
348	Terbacil	0,01*	/0,4	0,02/ (s.t.)	nn	Nn	Agrumes, fruits (à pépins, à noyaux) - 0,05
349	Terbuméton	0,001	/0,2	0,0025/ (s.t.)	0,5/	/0,015	Fruits (à pépins), raisins - 0,1 ; agrumes - 0,1*
350	Terbuthylazine	0,003	/0,04 (tr.)	0,005/ (s.t.)	/1,0	/0,002	Fruits (à pépins), raisins, agrumes (pulpe), tournesol (graines) - 0,1, pommes de terre, tournesol (huile) - 0,05
351	Terbuthyuron	0,0003	/0,05	0,03/ (s.t.)	/0,5	nn	Champignons 0,1 ; baies - nn
352	Terbutryne	0,03	/0,3	0,01/ (s.g.)	/0,5	/0,01	Céréales de blé - 0,1 ; pommes de terre - 0,1
353	Terbufos	0,001	/0,05	nn	/0,03	/0,00002	Betterave sucrière - 0,01*, tabac, pommes de terre, maïs (graines) - 0,05
354	Terpénoïdes naturels (mélange)	pn	pn	pn	pn	pn	pn
355	Tétradifon	0,05	nn	nn	nn	nn	Légumes (sauf les pommes de terre), melons, fruits (pépins) - 0,7 ; coton (huile), raisins - 0,1 ; agrumes - 0,2*
356	Tétraconazole	0,003	/0,4	0,01/ (s.g.)	/0,6	/0,003	Céréales de blé - 0,2
357	Tétraméthyl-diamin-oxalate	nn	nn	nn	/1,0	nn	nn
358	Tétramétrine	0,05	nn	nn	nn	nn	Viande, abats, graisses, lait - 0,2
359	Tétrafluoron	0,02	nn	/0,05	/0,1	0,6/ (c.m.u.) 0,06/ (c.j.m.)	Coton (huile) - nn, coton (graines) - 0,1
360	Tétrachlorvinphos	0,01*	1,4/ (tr.)	0,02/ (s.t.)	1,0/	/0,015	Choux, fruits (à pépins, à noyaux) - 0,8, raisins, baies -

							0,01 ; coton (huile) - 0,1 ; houblon sec - 5,0
361	Téfluthrine	0,005	/0,14	0,02/ (s.g.)	/0,07	/0,0005	Betterave sucrière, tournesol (graines, huile), maïs (graines, huile) - 0,05 ; pommes de terre - 0,01
362	Thiabendazole	0,3	/1,0	0,05/ (s.t.)	0,2/ (a)	/0,08	Tomates - 0,1*, pommes de terre - 1,0 ; céréales, maïs (graines), mil, riz, pois, tournesol (graines, huile) - 0,2
363	Thiaclopride	0,005	/0,07	0,004/ (s.t.)	/0,4	/0,002	Fruits (à pépins), colza (graines, huile) - 0,3 ; raisins - 0,02 ; baies - 1,0**
364	Thiaméthoxame	0,015	/0,2	0,01/ (s.g.)	/0,4	/0,01	Céréales de blé, pommes de terre, de moutarde, graines de colza (céréales, huile), betterave sucrière, concombres, pois, tournesol (graines, huile), chou, oignons - 0,05, tomates, aubergines, poivrons - 0,2, fruits (à pépins), groseilles, raisins - 0,1
365	Thiodicarbe	0,03	/0,5	/0,1	/0,3	/0,003	Coton (huile) - 0,5
366	Thiophanate-méthyl	0,02	/0,4	0,05/ (org.)	0,1/	/0,007	Betterave sucrière, céréales de blé - 1,0 ; kaki, goyaves - 0,2*, concombres, fruits (à pépins, à noyaux), raisins - 0,5 ; groseilles - 0,01
367	Thiocyclame	0,006	0,07/	0,01/	/0,2	Nn	Betterave sucrière - 0,02 ; pommes de terre - nn
368	Thirame	0,002	/0,06	0,01/ (s.t.)	0,5/	0,05/ (c.m.u.) 0,001/ (c.j.m.)	Céréales de blé - 0,01 ; pommes de terre - 0,005, toutes les denrées alimentaires - 0,01*
369	Thifensulfuron-méthyl	0,01	/0,07	0,01/ (s.g.)	2,0/ (a)	0,05/ (c.m.u.) 0,002/ (c.j.m.)	Céréales de blé, lin (huile) - 0,5 ; maïs (graines), soja (graines, huile) - 0,02
370	Tolyfluanide	0,02	/0,25	0,0005/ (s.g.)	/1,0	/0,005	Fruits (à pépins), concombres, tomates - 1,0*, baies - 1,0 ; raisins - 0,1*
371	Tralkoxydime	0,002	/0,06	0,008/ (s.g.)	/0,4	/0,001	Céréales de blé - 0,02
372	Triadimérol	0,03	0,02/ (tr.)	0,002/ (s.g.)	0,5/	0,07/ (c.m.u.) 0,01/ (c.j.m.)	Céréales de blé - 0,2 ; mil - 0,02* ; raisins - 2,0 ; riz - 0,05* ; concombres, tomates, fruits (à pépins) - 0,1 ; betterave sucrière - 0,1
373	Triadiméfone	0,03	0,03/ (tr.)	0,02/ (s.t.)	0,5/	0,05/ (c.m.u.) 0,002/ (c.j.m.)	Céréales de blé, betterave sucrière, concombres, tomates - 0,5 ; melons, fruits (à pépins, à noyaux) - 0,05 ; raisins - 0,1 ; baies, goyaves - 0,02
374	Triadimérol + triadiméfone	pn	pn	pn	pn	pn	Ananas - 3,0**
375	Triallate	0,005	/0,05	0,03/ (org.)	1,0/	/0,003	Légumineuses - 0,05* ; céréales de blé - 0,05
376	Triasulfuron	0,005	/0,1	0,004/	/2,0	/0,004	Céréales de blé - 0,1
377	Tribénuron-méthyl	0,01	/0,01	0,06/ (s.g.)	5,0/	0,05/ (c.m.u.) 0,02/ (c.j.m.)	Tournesol (graines, huile) - 0,02 ; céréales de blé - 0,01
378	Trimorphamide	0,05*	/0,4	/0,04	/0,3	/0,02	Céréales de blé, concombres, fruits (pépins) - 0,2* ; raisins - 0,1*
379	Trinexapac-éthyl	0,004	/0,4	0,03/ (s.g.)	/0,9	/0,002	Céréales de blé - 0,2

380	Tris (2-éthyl-hexyl) phosphate (adjuvant)	pn	pn	0,25/ (org.)	/2,0	nn	pn
381	Triticonazole	0,005	/0,1	0,001/ (s.g.)	/0,8	/0,01	Mil, maïs (graines) - 0,1 ; céréales de blé - 0,04
382	Tritosulfuron	0,06	/0,04	0,005/ (s.g.)	/1,0	/0,03	Céréales de blé - 0,01
383	Triafénacine (par difénacine)	pn	pn	0,000/ (s.g.)	nn	nn	pn
384	Trifloxystrobine	0,03	/0,2	0,03/ (s.g.)	/1,0	/0,02	Fruits (à pépins) - 0,1 ; raisins - 0,5
385	Triflumizole	0,05*	nn	Nn	/1,0	nn	Céréales de blé - 0,05* ; concombres, tomates, fruits (à pépins) - 0,1*
386	Triflusulfuron-méthyl	0,04	/0,06	0,05/ (s.g.)	/1,0	/0,01	Betterave sucrière - 0,02
387	Trifluraline	0,01	/0,1	0,02/ (s.t.)	3,0/	/0,01	Coton (graines et huile), pastèque - 0,25* ; persil - 0,01 ; tournesol (graines), chou, tomates, concombres, ail, aubergine, poivron, oignon, soja (graines, huile), tournesol (huile) - 0,1 ; carottes - 0,01* ; tabac - 0,5 ; colza (graines, huile) - 0,1
388	Triforine	0,002	/0,03	0,02/ (org.)	1,0/	/0,2	Fruits (à pépins), raisins - 0,01* ; concombres - 0,1
389	Trichlorfon	0,005	0,5/	0,01/	0,5/	0,002/	Céréales de blé, maïs (graines), melons, raisins, légumes-feuilles, chou, concombres, poivrons, tomates, soja (graines, huile), tournesol (graines, huile), pommes de terre, légumineuses, moutarde, riz, fruits (à pépins, à noyaux) - 0,1, betterave sucrière, oignon, carottes, aubergines, courgettes - 0,05 ; coton (huile) - 0,1* ; champignons - 0,2 ; baies sauvages, lait, produits laitiers, produits carnés - 0,01
390	Famoxadone	0,01	/0,1	0,01/ (s.g.)	/1,0	/0,01	Pommes de terre - 0,05 ; tomates - 0,2 ; raisins - 0,25 ; tournesol (graines, huile) - 0,1
391	Fénazaquine	0,005	/0,2	0,001/	/0,3	/0,007	Fruits (pépins) - 0,2 ; raisins - 0,01
392	Fénamidone	0,03	/0,1	0,003/	/1,0	/0,01	Pommes de terre - 0,03 ; tomates - 0,5
393	Fénarimol	0,003	0,04/	0,00002/ (s.g.)	/1,0	/0,004	Fruits (à pépins), raisins - 0,1
394	Fenbutatin-oxyde	0,03	nn	/0,005 (s.t.)	/1,5	nn	nn
395	Fenvalérate	0,02	0,02/ (tr.)	0,015/ (s.t.)	0,3/	0,02/ (c.m.u.) 0,01/ (c.j.m.)	Coton (huile), maïs (graines), soja (fèves, huile), pois - 0,1* ; fruits (à pépins), chou - 0,01 ; raisins, pommes de terre - 0,01* ; houblon sec - 5,0* ; céréales de blé - 0,02 ; poisson - 0,0015 ; groseille - 0,03*
396	Fénitrothion	0,005	1,0/ (tr.)	0,006/ (s.t.)	0,1/	/0,005	Céréales de blé - 1,0 ; riz - 0,3 ; pain, tournesol (graines, huile), fruits (à pépins, à noyaux), agrumes (pulpe), tabac, betterave sucrière, betterave rouge - 0,1 ; thé - 0,5* ; baies et champignons sauvages - 0,01
397	Phenkapton	0,001	nn	nn	nn	nn	Fruits (à pépins) - 0,3
398	Phenmédiphame	0,03	0,25/ (tr.)	0,05/ (s.g.)	0,5/	0,02/ (c.m.u.) 0,01/	Betterave sucrière, betterave rouge - 0,2 ; chicorée, chicorée witloof - 0,5

						(c.j.m.) (a)	
399	Fénoxaprop-P-éthyle	0,01	/0,04	0,0003/ (s.g.)	0,2/ (a)	0,01/ (c.m.u.) 0,004/ (c.j.m.) (a)	Céréales de blé, carottes, betteraves rouges, tournesol (huile), oignon - 0,01 ; betterave sucrière, soja (graines, huile) - 0,1, chou, tournesol (graines) - 0,02 ; colza (graines, huile), pois - 0,2
400	Fénoxycarbe	0,05	/0,003	0,25/ (s.g.)	/0,005	/0,0005	Raisins - 0,1 ; fruits (à pépins, à noyaux) - 0,01
401	Dérivés d'acide fénoxypropionique, métabolites et semi-produits de synthèse de centaure : -2, 3, 5-trichlor-pyridin -2-étoxyéther-2-chlorpropine acide -4-(3', 5'-dichlor-pyridil-2-oxy) phénol	0,007* 0,002 0,004 0,01	/0,02 nn nn nn	0,03/ (s.g.) nn nn nn	/1,0 nn nn nn	/0,003 /0,0015 /0,001 /0,0028	Betterave sucrière - 0,02 nn nn nn
402	Fenpiclonil	0,0025	/0,05	0,02/ (s.g.)	/0,6	/0,001	nn
403	Fenpyroximate	0,01	/0,3	0,001/ (s.g.)	/0,05	/0,005	fruits (à pépins) - 0,2 ; raisins - 0,3
404	Fenpropathrine	0,01	/0,05	0,06/ (s.t.)	/0,1	/0,002	Fruits (à pépins), raisins - 0,02 ; coton (huile) - 0,03*
405	Fenpropidine	0,005	/0,4	0,03/ (org.)	/1,0	/0,005	Céréales de blé - 0,25
406	Fenproimorphep	0,003	/0,5	/0,01 (s.g.)	/1,0	/0,003	Céréales de blé - 0,2*, tournesol (graines) - 0,05*, tournesol (huile) - 0,1*
407	Fenthion	0,001	/0,1	0,001/ (org.)	/0,3	/0,001	Céréales de blé, légumineuses, betterave sucrière - 0,15, lait et produits laitiers - 0,01 ; viande et produits carnés - 0,2
408	Phenthoate	0,003	/0,4	nn	0,15/	0,15/	Agrumes - 0,05*, baies - 0,01 ; fruits (à pépins), raisins - 0,1 ; céréales de blé, riz, fruits (à noyaux) - 0,1*
409	Fénuron	0,025	1,8/ (m.a.)	0,2/ (s.g.)	3,0/	Nn	Baies, champignons sauvages - 1,0
410	Fipronil	0,0002	0,05/ (m.a.)	0,001/ (s.t.)	/0,1	/0,0001	Pommes de terre, céréales de blé - 0,005
411	Flamprop-isopropyl	0,015*	nn	1,0/ (s.t.)	/0,5	/0,002	Céréales de blé - 0,1
412	Flamprop-N-méthyl	0,01*	nn	1,0/ (s.t.)	nn	nn	Céréales de blé - 0,06*
413	Florasulame	0,05	/0,1	0,01/ (s.g.)	/1,0	/0,04	Céréales de blé - 0,05 ; maïs (graines, huile) - 0,1
414	Fluaziname	0,002	/0,1	0,001/ (s.g.)	/1,0	/0,001	Pommes de terre - 0,025
415	Fluazifop-P-butyl	0,001	/0,3	0,001/ (s.g.)	/0,5	/0,001	Betteraves - 0,1*, betterave sucrière, oignons, pommes de terre - 0,02, carottes, petits pois - 0,03 ; fruits (à pépins, à noyaux), raisins - 0,02*, chou, colza (graines, huile) - 0,04, tournesol (huile, graines), soja (fèves, huile) - 0,04
416	Fludioxonil	0,055	/0,2	0,1/ (org.)	/1,0	/0,01	Céréales de blé, maïs (graines) - 0,02, tournesol (graines, huile), pois, betterave sucrière, pommes de terre, soja (graines, huile), colza (graines, huile) - 0,05 ; raisins (baies, jus) - 2,0
417	Flumetsulame	0,2	/1,5	0,03/ (s.g.)	/1,0	/0,004	Céréales de blé - 1,0
418	Flumioxazine	0,009	/0,2	0,05/ (s.g.+)	/1,0	/0,005	Tournesol (graines, huile), soja

				org.)			(fèves, huile) - 0,1
419	Fluométuron	0,03	/0,03	0,01/ (s.t.)	5,0/	0,005/	Coton (huile) - 0,1 ; céréales de blé - 0,5*
420	Fluopicolide	0,07	/0,14	0,01/ (s.g.)	/1, 0	/0,02	Pommes de terre - 0,05
421	Fluroxypyr	0,2	/0,2	0,01/ (s.g.)	/1,0	/0,06	Céréales de blé, oignon - 0,05
422	Flurochloridone	0,04	/0,03	0,04/ (s.t.)	/1,2	/0,001	Coton (huile) - 0,01 ; pommes de terre, tournesol (graines, huile), carottes - 0,1 ;
423	Flutriafol	0,004	0,1/	0,006/ (s.g.)	/0,5	/0,005	Céréales de blé, maïs (graines), mil, riz, pois, fruits (à pépins), tournesol (graines, huile), raisins - 0,05, betterave sucrière - 0,1
424	Flufenzine	0,02*	/0,07	/0,002	/0,4	/0,001	Fruits (à pépins) - 0,04*, raisins - 0,02*
425	Flucythrinate	0,02	nn	nn	/0,1 (op)	nn	Céréales de blé - 0,08
426	Phozalone	0,006	0,5/ (tr.)	0,001/ (org.)	0,5/	0,01/	Chou, melon - 0,2*, coton (huile), aubergines, tomates, betterave sucrière, fruits (à pépins, à noyaux), raisins, agrumes (pulpe), céréales, tabac, champignons, légumineuses - 0,2 ; pommes de terre, soja (graines, huile), pavot - 0,1 ; houblon sec - 2,0*, riz - 0,3 ; produits d'origine animale, baies sauvages - 0,01
427	Phoxime	0,001	1,0/	0,002/	0,1/	/0,001	Céréales de blé, chou-navet, turneps, petits pois, tournesol (huile), maïs (graines)- 0,05* ; pommes de terre, tomates, aubergines, viande - 0,02 ; chou, betterave sucrière - 0,1 ; tournesol (graines) - 0,1* ; houblon sec -0,5* ; carottes, oeufs – 0,01, céréales de blé après traitement dans les conditions de la conservation - 0,6
428	Folpet	0,01	/0,1	0,04/ (org.)	0,5/	/0,003	Pommes de terre, raisins, fruits (à pépins, à noyaux) - 0,02
429	Foramsulfuron	8,5	/1,0	0,3/ (s.g.)	/1,0	/0,02	Maïs (graines) - 1,0 maïs (huile) - 0,5
430	Formothion	0,02	/0,2	0,004/ (org.)	0,5/	0,01/ (c.m.u.)	coton (huile), betterave sucrière, betterave rouge, fruits (à pépins, à noyaux), chou, raisins, thé, grenades - 0,2 ; agrumes (pulpe) - 0,04 * ; houblon sec - 2,0*
431	Phosmet	0,02	0,01/ (tr.)	0,2/ (org.)	0,3/	/0,004	Betterave sucrière - 0,25 ; champignons - 0,1, pommes de terre, baies sauvages - 0,01
432	Phosphate d'éther (adjuvant)	pn	pn	0,3/ (s.g.+ s.t.)	/0,6	nn	pn
433	Phosphine	pn	/0,4	/0,005	0,1/	0,01/ (c.m.u.) 0,001/ (c.j.m.)	Céréales de blé - 0,1 ; céréales, sucre, légumes et fruits secs, cacao, thé, épices, noix, arachides - 0,01 ; soja (fèves) - 0,05*
434	Fluorglycophène	0,0006	0,03/	0,002/	0,5/	/0,004	Céréales de blé - 0,01
435	Furathiocarbe	0,0001	/0,01	0,0006/ (s.t.)	/0,05	/0,0001	Céréales de blé, tournesol (graines), colza (graines), maïs (graines), betterave sucrière - 0,02

436	Hepténophos	0,003	/0,2	0,006/ (s.t.)	0,5/	nn	Céréales de blé, légumineuses, fruits (à pépins, à noyaux), raisins, concombres, tomates, poivrons - 0,1*, agrumes (pulpe) - 0,05*, baies - 0,01 ; pommes de terre - 0,01*
437	Hizalofop-P-éthyl	0,005	/0,8	0,000 1/ (org.)	0,2/ (a)	/0,01	Betterave rouge - 0,01, pastèque, chou, oignon, betterave sucrière, carottes, pommes de terre, tomates, du colza (graines, huile) - 0,05 ; de soja (graines, huile), tournesol (graines, huile) - 0,1 ; pois - 0,4
438	Chinométhionate	0,006	nn	nn	0,5/	0,5/	nn
439	Chlorambène	0,01	/0,5	0,05/ (s.g.)	5,0/	nn	Choux, tomates, raisins, agrumes (pulpe), soja (graines, huile), coton (huile) - 0,25
440	Chlorantraniliprole	2,0	/0,2	0,2/ (s.g.)	/1,5	/0,007	Fruits (pépins) - 0,5 ; pommes de terre - 0,1
441	Chlorbromuron	0,01	/0,05	0,4/ (org.)	0,5/	1,0/	Céréales de blé, maïs (maïs), soja (graines, huile) - 0,1 ; carottes - 0,2
442	Chloridazone	0,002	/0,7	0,0 1/ (s.t.)	0,5/	0,5/ (c.m.u.) 0,001/ (c.j.m.)	Betterave sucrière, betterave rouge - 0,1
443	Chlorimuron-éthyl	0,005	/0,1	0,03/ (s.g.)	3,0/ (a)	0,03/ (c.m.u.) 0,002/ (c.j.m.) (a)	Soja (graines, huile) - 0,05
444	Chlorinate	0,02	Nn	0,03/ (org.)	/0,5	nn	Céréales de blé, légumes (sauf les pommes de terre), fruits (à pépins, à noyaux) - 0,1
445	Chlorméquat-chlorure	0,1	/0,1	0,002/ (s.t.)	0,3/	/0,02	Céréales de blé - 0,1 ; raisins, fruits (à pépins), tomates, chou - 0,05
446	Chloroxuron	0,06	/0,4	nn	nn	nn	Carottes - 0,02
447	Chlorothalonil	0,005	/0,2	0,02/ (s.g.)	/2,0	/0,001	Tomates - 0,15*, fruits (à pépins), raisins - 0,15 ; concombres - 0,1* ; houblon sec - 1,0*, pommes de terre - 0,05 ; céréales de blé - 0,1
448	Chlorpyrifos	0,003	0,2/ (tr.)	0,002/ (s.t.)	/0,3	0,0002/ (a)	Maïs (graines) - 0,0006 * ; colza (graines, huile) - 0,05 ; coton (toile) - 0,0005 *, céréales de blé - 0,01 ; fruits courbes (pépins) - 0,5 ; raisins - 0,4 ; pommes de terre, betterave sucrière - 0,005 ; fruits (fruits à noyau) - 0,2** ; agrumes 0,3**
449	Chlorprophame	0,02	nn	0,07/	2,0/	/0,001	Oignons, carottes, chicorée - 0,05 ; pommes de terre épluchées pour fabrication de chips - 3,0
450	Chlorsulfoxime	0,0005	/0,02	0,005/ (s.g.)	0,5/	/0,0003	Céréales de blé, lin (huile), maïs (graines) - 0,005
	2-amino-4-diméthyl-tilamino-6-iso-propilidenami-nooksi-1,3,5-triazine - métabolite et semi-produit de synthèse du cercle	nn	nn	0,1/ (s.g.)	/0,5	nn	nn

451	Chlorsulfoxime-méthyl	0,0007	/0,1	/0,005 (org.)	0,5/	/0,0015	Céréales de blé, maïs (graines) - 0,005
452	Chlorsulfuron 2-amino-4-méthyl-6-méthoxy-1,3,5-triazine - métabolite et semi-produit de synthèse de hardin	0,002 nn	/0,02 nn	0,01/ (s.g.) 0,4/ (org.)	5,0/ /2,0	0,001/ /0,02	Lin (graines) - 0,01 ; céréales de blé - 0,01 nn
453	Sel de potassium de chlorsulfuron	0,01	nd	0,01/ (s.g.)	5,0/	/0,003	Lin (graines) - 0,01
454	Chlortaldiméthyl	0,0005	/0,1	1,0/ (s.t.)	nn	/0,002	Pommes de terre - 0,002 ; légumes, fruits (à pépins, à noyaux), poisson, viande, beurre - 0,05, produits laitiers - 0,04 ; sucre - 0,02
455	Chlortoluron	0,01	/0,06	0,02/	/0,8	/0,008	Céréales de blé - 0,01*
456	Chlorphénétol	0,05	nn	nn	/2,0	nn	Coton (huile), raisins - 0,1*, agrumes (pulpe) - 0,1 ; fruits (à pépins) - 2,0
457	Chlorfluazuron	0,001	/0,3	0,01/	/0,25	/0,001	Pommes de terre, coton (huile) - 0,05
458	Cyanophos	0,003*	/0,4	0,015/ (s.t.)	0,3/	0,3/	Agrumes - 0,05 * ; betterave, chou, fruits (à pépins), raisins - 0,1
459	Cyhéxatin	0,008	/0,1	0,001/ (s.t.)	0,02/	Nn	Coton (huile), fruits (à pépins), raisins, agrumes - 0,01 ; soja (fèves, huile) - 0,1* ; houblon sec - 1,0*
460	Cycloate	0,1	0,8/ (tr.)	0,2/ (s.t.)	1,0/	nn	Betterave sucrière, betterave rouge - 0,3
461	Cymoxanil	0,02	/0,04	0,3/ (org.)	0,3/ (a)	/0,003	Pommes de terre, concombres - 0,05 ; raisins, tomates - 0,1, tournesol (graines, huile) - 0,2
462	Zinèbe	0,02	0,2/ (s.g.)	0,03/ (org.)	0,1/	0,5/ (c.m.u.) 0,0003/ (c.j.m.)	Pommes de terre - 0,1, céréales de blé, riz, petits pois - 0,2, tomates, concombres, betterave sucrière, oignons, melons, fruits (à pépins, fruits à noyau), raisin-0,6 ; houblon sec, tabac, ont augmenté de attar- 1,0 ; baies - 0,02
463	Cinidon-éthyl	nn	nn	nn	/0,8	nn	nn
464	Sel de zinc d'acide éthylènebis-dithio-carbamate avec éthylène-thiuram-disulfide (complexe), métirame (synonyme)	0,006	0,6/	0,1/ (s.t.)	0,1/	/0,001	Toutes les denrées alimentaires - 0,02
465	Sel de zinc d'acide éthylènebis-dithio-carbamate avec éthylène-thiuram-disulfide et éthylènebis-disthio-carbamate de manganèse (mélange)	0,005	nn	0,01/	0,5/	nn	Pommes de terre, fruits (à pépins), raisins - 0,1
466	Cyperméthrine (zeta et bêta-cyperméthrines)	0,01	0,02/ (tr.)	0,006/ (s.t.)	0,5/	0,04/ (c.m.u.) 0,01/ (c.j.m.)	Coton (huile) - 0,01*, chou - 0,01 ; poivre 0,2*, d'agrumes, tournesol (graines, huile), melons, concombres, tomates - 0,2 ; baies - 0,01 ; poissons - 0,0015, pois, colza (huile), soja (huile), champignons - 0,1, betterave sucrière, fruits (à pépins), pommes de terre,

							céréales, carottes, graines de soja (fèves), maïs (graines) - 0,05 ; raisins - 0,5 ; viande, foie, reins de bovins, ovins, porcins, volailles, graisses - 0,2, lait de vache - 0,05 ; - 0,1 œufs, fruits (à noyaux) - 0,1*
467	Cyprodinil	0,02	/0,7	0,1/ (org.)	/0,8	/0,01	Fruits (à pépins, à noyaux) - 0,4 ; raisin - 2,0
468	Cyproconazole	0,005	/0,2	0,001/ (s.t.)	/0,7	/0,001	Céréales de blé - 0,05 ; betterave sucrière, pois, fruits (à pépins), raisins - 0,1
469	Edil	0,0008	nn	0,002/ (s.t.)	0,2/	nn	Pommes de terre, soja (graines, huile), tournesol (graines, huile) - 0,02
470	Emamectine benzoate	0,003	/0,07	0,005/ (s.g.)	/0,1	/0,001	Raisins - 0,05 ; chou - 0,7 ; tomates - 0,02
471	Endosulfan	0,002	/0,1	nn	0,1/	0,017/ (c.m.u.) 0,0017/ (c.j.m.)	Baies, concombres, tomates - 0,002 ; coton (huile) - 0,05
472	Epoxyconazole	0,004	/0,4	0,0005/ (s.g.)	/1,0	/0,001	Céréales de blé - 0,2 ; betterave sucrière - 0,05
473	Esfenvalérate	0,0034	/0,1	0,003/ (org.)	/0,05	/0,0004	Maïs (graines) - 0,01* ; tournesol (graines), soja (fèves) - 0,02*, tournesol (huile), soja (huile) - 0,04* ; betterave sucrière - 0,01* ; coton (huile), pommes de terre, raisins, pois, céréales de blé, fruits (à pépins), colza - 0,1 ; chou - 0,05 ; viande et produits carnés, lait - 0,01
474	Éthaboxame	0,04	/0,14	0,02/ (s.g.)	/1,0	/0,01	Pommes de terre - 0,5, raisins - 3,0
475	Éthalfuraline	0,05	nn	0,4/ (s.g.)	/0,5	nn	Pastèques - 0,05* ; coton (huile), tournesol (graines, huile), soja (graines, huile) - 0,02
476	Éthéphon	0,006	/0,5	/0,04	/1,0	/0,008	Céréales de blé, agrumes, betterave sucrière, pois, tomates, choux, concombres - 0,5*, pommes de terre - 0,15
477	Urée d'éthylène	0,001	nn	nn	nn	Nn	Tous les produits d'origine végétale et produits alimentaires - 0,02
478	Chlorure d'éthylmercure (granozan)	nn	nn	0,0001/ (s.t.)	0,005/ (mercure)	0,005/	Toutes les denrées alimentaires et matières premières industrielles - 0005
479	Éthylphénacine	pn	pn	0,0002 (s.g.)	0,01/ (a)	/0,0002	pn
480	Éthiofencarbe	0,1	nn	nn	0,05/	Nn	Pommes de terre - 0,04 ; légumineuses - 0,2*, betterave sucrière - 0,1*, coton (huile), céréales de blé, riz - 0,05* ; houblon sec - 1,0*
481	Éthirimol	0,02	/0,15	nn	nn	Nn	Céréales de blé - 0,05
482	Éthoxylate d'alcools aliphatiques C8-C10	nn	nn	nn	nn	/2,0	nn
483	Éthoxylate d'alcool isodécyl (adjuvant)	pn	pn	0,1/ (org.)	/1,0	/0,01	pn
484	Étofenprox	0,015*	nn	nn	nn	Nn	Coton (huile), pommes de terre - 0,1*, fruits (à pépins) - 0,3*
485	Éthofumesate	0,1	/0,2	0,05/ (s.g.)	3,0/ (a)	0,08/ (c.m.u.)	Betterave rouge, sucrière - 0,1 ; tabac - 1,0*

						0,03/6 (c.j.m.)	
486	Étrimfos	0,003	nn	nn	/0,5	Nn	Coton (huile), fruits (à pépins, à noyaux), raisins - 0,5*, betterave sucrière - 0,01*, choux, pommes de terre, tournesol (graines, huile) - 0,1*, petits pois, céréales de blé (stockées en réserves) - 0,2*, baies (toutes) - 0,01